

tion». Nous ne sommes pas d'accord avec cette phrase qui a été rajoutée par la commission de rédaction. Cela va diminuer le temps nécessaire pour assurer une bonne justice. Parfois, il faut demander des compléments à la police avant d'édicter l'ordonnance de condamnation et les délais sont beaucoup trop courts si l'on fixe «dès réception de la dénonciation». Bien sûr, il y a la doctrine Piquerez qui propose cette solution-là. Nous vous demandons de ne pas suivre cette doctrine et de refuser l'ajout «dès réception de la dénonciation», ce qui permettra à la justice de travailler d'une manière plus sereine et sera dans l'intérêt des justiciables.

Autre proposition de la commission de la rédaction où la commission de la justice n'est pas d'accord, je vais maintenant à la page 30 (Code de procédure civile) et nous avons là également un ajout de la commission de rédaction, qui est plus un ajout juridique que d'orthographe ou de terminologie et c'est bien pour cela que cela nous pose problème. Je suis donc à l'article 247, alinéa 1, et je vous lis l'article: «Le témoin qui, bien que dûment cité, fait défaut ou se présente trop tard sans excuse valable – et c'est là le problème par l'ajout du terme en gras «valable» – est passible d'une amende jusqu'à 300 francs». La proposition de la commission de rédaction n'est pas acceptée par la commission de la justice. Nous vous proposons le texte «sans excuse», ce qui permettra aussi d'assurer une meilleure justice. Il est de plus en plus difficile aussi de faire venir les gens au tribunal. Souvent, on doit les faire chercher par la police. Donc, on ne veut pas de cet élément supplémentaire que l'on doit différencier une excuse valable d'une excuse qui ne serait pas valable. Donc, nous recommandons de refuser également cette modification.

Pour le reste, la commission de la justice est d'accord.

**M. Gérald Schaller**, ministre de la Justice: Le texte que vous avez adopté en première lecture, en ce qui concerne l'article 209 de la loi d'impôt, ne tient pas compte – cela a été constaté à la publication au Journal officiel – de la modification de cette même disposition que vous aviez mise sous toit l'année dernière et qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Il faut dire que les propositions de modifications législatives en lien avec le nouveau Code pénal, dont vous discutez aujourd'hui, ont été établies à fin 2004-début 2005 et cela indépendamment des travaux législatifs conduits simultanément au niveau de la loi d'impôt. Dès lors, on constate aujourd'hui une divergence entre ce qui a été décidé l'année dernière au niveau de la loi d'impôt et ce qui a été décidé le mois dernier en ce qui concerne l'adaptation au nouveau Code pénal. Dès lors et pour ne pas remettre en cause les décisions que vous avez prises l'année dernière et qui avaient pour but, je vous le rappelle, d'harmoniser notre législation avec la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs, je vous invite à accepter le nouveau texte qui vous a été transmis. Celui-ci remplace le corps de phrase «lors d'une soustraction» par «dans le but de commettre une soustraction».

Après contrôle, on a constaté que le même problème était survenu en ce qui concerne la loi sur la police cantonale dont la modification, ici aussi, est relativement récente. Elle n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce qui explique qu'elle n'ait pas été prise en compte dans le projet élaboré par le groupe de travail chargé de proposer des modifications législatives en lien avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Je vous recommande ici d'adopter les articles 18 et 23 de la loi sur la police selon le texte qui vous a été distribué ce matin.

S'agissant des propositions de la commission de rédaction, je me rallie à la position de la commission de la justice. J'ai pris connaissance de ces propositions hier. La commission en a débattu tout à l'heure. Pour ma part, je considère que la commission de rédaction est allée au-delà du cadre fixé à l'article 46, alinéa 2, de votre règlement qui stipule que la commission de rédaction n'a pas qualité pour apporter des modifications d'ordre matériel. Les propositions qu'elle a faites s'agissant de l'article 257, alinéa 2, du Code de procédure pénale et de l'article 247 du Code de procédure civile ne sont pas que des précisions d'ordre rédactionnel; elles touchent au fond et, compte tenu de ce motif, je vous propose de les écarter.

S'agissant plus particulièrement du Code de procédure pénale, j'attire votre attention sur le fait que la fixation d'un point de départ au délai de 30 jours peut apparaître comme opportune mais la solution proposée par la commission de rédaction pourrait, dans de nombreux cas, déboucher sur un non-respect du délai d'ordre qui est instauré par cet article. Il faut se rendre compte qu'aujourd'hui, les dénonciations sont toutes adressées au Ministère public qui, lui, doit décider de l'ouverture de l'action publique; il le fait soit en décernant une ordonnance de condamnation, soit en renvoyant la personne dénoncée devant le juge pénal, soit en ordonnant l'ouverture d'une instruction. Dans les deux dernières éventualités, lorsque le Ministère public ne liquide pas lui-même l'affaire par une ordonnance de condamnation, il est très difficile de penser que l'affaire puisse être liquidée dans les 30 jours qui suivent la dénonciation compte tenu des actes d'enquête qui pourraient être jugés nécessaires, tant par le juge pénal que par le juge d'instruction. Je vous recommande dès lors de vous en tenir au texte que vous avez adopté en première lecture.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

**Le président:** Je vous propose donc de simplement se prononcer sur les quatre ou cinq articles incriminés avant de passer au vote final sur ces modifications: En page 20, article 257, alinéa 2, selon la première lecture et avant correction par la commission de rédaction? Accepté. En page 30, article 247, alinéa 1, selon la version avant correction par la commission de rédaction? Accepté. En page 35, chiffre XIII, articles 18, alinéa 2, et 23, alinéa 2, de la loi sur la police cantonale? Acceptés. En page 36, chiffre XIV, article 209, alinéa 1? Accepté.

*Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité des députés.*

## **10. Arrêté portant adhésion à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 37, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions (RSJU 111.1),

arrête:

#### Article premier

L'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges du 24 juin 2005 est approuvé.

#### Article 2

<sup>1</sup> Le Parlement désigne ses représentants dans les commissions interparlementaires prévues à l'article 15 de l'accord.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Gouvernement désigne les représentants de l'Etat dans les autres organes prévus par l'accord.

#### Article 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

#### Article 4

Le Gouvernement dépose la déclaration d'adhésion à l'accord auprès de la Conférence des gouvernements cantonaux.

#### Article 5

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Charles Juillard	Jean-Claude Montavon

**Mme Agnès Veya** (PS), présidente de la commission de la coopération: L'accord-cadre intercantonal a été adopté en 2005 par la Conférence des gouvernements cantonaux. Il est l'un des cinq piliers de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Il détermine les principes et les procédures de la collaboration intercantonale, assortie d'une compensation des charges. L'élaboration de cet accord a été placée sous la responsabilité de la Conférence des Gouvernements cantonaux.

L'accord-cadre intercantonal est structuré en cinq parties. La première contient des dispositions générales qui posent les principes de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges et elle définit les notions de base utilisées dans l'accord-cadre intercantonal. La deuxième partie traite des formes de collaborations. La troisième partie aborde la question de la compensation des charges. La quatrième partie est consacrée au règlement des différends. Les dispositions finales règlent les modalités d'adhésion et de sortie, de l'entrée en vigueur et de la révocation de l'accord.

Cet accord s'applique principalement aux domaines de tâches mentionnés à l'article 48a, alinéa 1, de la Constitution fédérale, qui sont les suivants:

- institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées;
- médecine de pointe et cliniques spécialisées;
- universités cantonales;
- hautes écoles spécialisées;
- transports publics urbains;
- exécution des peines et des mesures;
- institutions culturelles d'importance suprarégionale;
- élimination des déchets;
- épuration des eaux.

Cette collaboration intercantonale vise à assurer une exécution des tâches fondée sur les principes de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience.

Il faut toutefois relever que la collaboration intercantonale se pratique déjà dans une partie de ces neuf domaines et que les cantons pourront également décider de soumettre à l'accord-cadre intercantonal des conventions conclues dans d'autres domaines de tâches. Il faut aussi préciser que l'Assemblée fédérale peut, par un arrêté fédéral soumis au référendum, donner force obligatoire à l'accord-cadre intercantonal si au moins vingt-et-un cantons le demandent. Elle peut en faire de même pour une convention intercantonale pour autant que dix-huit cantons le demandent. La déclaration de force obligatoire est de cinq ans au minimum et de vingt-cinq ans au maximum.

L'obligation d'adhérer peut être levée par l'Assemblée fédérale au cas où les circonstances ne la justifient plus, en particulier si la moitié des cantons, partie à la convention intercantonale, le demande.

Les droits seront les mêmes pour un canton qui se trouvera dans l'obligation d'adhérer. L'accord-cadre intercantonal entrera en vigueur pour les cantons signataires dès que dix-huit cantons y auront adhéré. Cette entrée en vigueur est à distinguer d'une éventuelle déclaration de force obligatoire générale telle que décrite précédemment. A ce jour, treize cantons ont adhéré à l'accord-cadre intercantonal.

Pour les collaborations intercantionales impliquant uniquement les cantons romands, l'adhésion à l'accord-cadre n'entraînera aucune conséquence majeure pour les parlements puisque la «Convention des conventions» pourra s'appliquer. Par contre, s'agissant des conventions de portée nationale, ce sera uniquement l'accord-cadre intercantonal qui s'appliquera.

La proposition d'introduire dans l'accord-cadre une réglementation concernant la participation des parlements cantonaux à la négociation des conventions intercantionales similaires à celle qui est prévue dans la «Convention des conventions» a été soumise à l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux mais rejetée à une large majorité.

En revanche, la motion no 790 de Monsieur Vifian, acceptée par le Parlement jurassien lors de sa séance du 26 avril dernier, évitera la mise à l'écart des législatifs puisqu'elle demande au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi stipulant que le Législatif soit associé aux décisions prises dans le cadre des collaborations intercantionales.

Cet accord-cadre doit être considéré comme un vecteur de renforcement de la collaboration intercantonale et permettre par la même occasion de faciliter et d'accélérer la négociation de nouveaux accords intercantonaux.

Je conclurai en disant qu'à ce jour, force est de constater que si notre Canton, au vu de sa situation géographique, entend bénéficier de prestations fournies par d'autres cantons, en ayant les mêmes droits tant au niveau des prestations que des décisions, il se doit de poursuivre la collaboration intercantonale.

Au nom de la commission de la coopération, je tiens à remercier Monsieur le ministre Gérald Schaller, M. Daniel Rüegg, chef de la Trésorerie générale, et M. Pierre Bersier

pour toutes les explications qu'ils nous ont apportées au sujet de ce dossier. A l'unanimité, la commission de la coopération vous recommande d'accepter cet arrêté.

Je profite de cette tribune pour vous informer que le groupe parlementaire socialiste, que je représente également, soutiendra, dans sa majorité, cet arrêté. La perte de pouvoir des parlements, au travers de l'accord-cadre intercantonal, provoquera le refus de l'arrêté pour une minorité du groupe parlementaire socialiste.

**M. Rémy Meury** (CS-POP), président de groupe: Il est certain que la collaboration intercantonale est incontournable dans plusieurs domaines. Ceci est plus particulièrement vrai pour un canton comme le Jura dont la taille ne peut lui permettre de développer à lui seul certaines prestations publiques nécessaires, plus spécialement encore si ces prestations ont des implications qui dépassent nos frontières cantonales.

Ce qui est dommageable dans cette évolution est la forme que prend cette collaboration. Les conventions ou les accords intercantonaux existants, dans leur application, ont mis en lumière le défaut principal de telles dispositions: les parlements cantonaux sont pratiquement exclus des procédures décisionnelles et perdent leur rôle de contrôle. Le déficit démocratique dont on entend souvent parler, qui est une réalité incontestable, provient de la création, à travers ces collaborations intercantionales, d'un niveau décisionnel supplémentaire qui se place entre les cantons et la Confédération. Ces nouvelles structures, composées de représentants des exécutifs et des administrations, n'ont de comptes à rendre à personne ou, au mieux, à des commissions intercantionales. Ces dernières ne sont en fait que des alibis à travers lesquels on tente de donner une illusion de processus démocratiques alors que ces commissions sont totalement dépourvues de pouvoirs réels. Elles représentent dans le meilleur des cas des organes consultatifs donnant des préavis qui n'engagent que les membres desdites commissions. Il serait malhonnête de prétendre que ces préavis reflètent les positions des législatifs cantonaux. Les parlements ne sont pas associés aux décisions; au mieux, ils sont informés, sans avoir la possibilité de modifier quoi que ce soit, des travaux des commissions interparlementaires. Nous en avons un exemple aujourd'hui avec le rapport de la commission interparlementaire de contrôle des HES-SO et HES-S2 sur lequel nous n'avons rien à faire si ce n'est le ratifier.

Ce développement déséquilibre fortement les rapports entre les exécutifs et les législatifs. Sans l'avoir voulu vraiment, les parlements perdent une partie de leurs compétences au profit des gouvernements. Insensiblement, le pouvoir supérieur du législatif sur l'exécutif s'effrite et disparaît dans nombre de domaines.

Dans le message, il est indiqué que, dans cette perspective, l'accord-cadre intercantonal va beaucoup moins loin que la Convention des conventions. C'est possible. Mais si la Convention des conventions a obtenu l'appui des parlements, c'est parce qu'elle mettait en œuvre le principe de collaborations intercantionales auquel on ne peut que se déclarer favorable. Le déficit démocratique évident du fonctionnement des structures créées n'est apparu qu'ensuite. Ainsi, dire aux parlements que l'accord-cadre va moins loin que la convention des conventions, c'est leur dire simplement: «Mesdames et Messieurs les Députés, vous avez

accepté le pire, vous ne pouvez que continuer d'adhérer à un processus inéluctable». Nous contestons cette fatalité.

Dans le message, qui manifestement n'a pas été rédigé dans les services cantonaux jurassiens, on fait mention d'insatisfactions croissantes dans les parlements. On y évoque notamment la motion no 790 de notre collègue Serge Vifian, acceptée par notre autorité, mais en la présentant comme un risque d'entrave au fonctionnement du pouvoir intercantonal. On invite expressément le Gouvernement jurassien à élaborer un projet de loi, en réponse à la motion, assurant suffisamment de souplesse pour permettre au processus décisionnel instauré dans les conventions et accords intercantonaux de se poursuivre. En clair, de proposer une loi qui calmera les députés jurassiens tout en ne leur rendant pas la moindre parcelle du pouvoir qu'ils ont perdu!

Des voix s'élèvent un peu partout pour dénoncer les dysfonctionnements constatés. Nous sommes persuadés que seul un électrochoc est en mesure de provoquer un nouveau débat, une nouvelle réflexion sur le fonctionnement des collaborations intercantionales. Cet électrochoc peut être créé par le refus de l'accord-cadre qui nous est présenté. Ce que nous allons faire et que nous vous invitons à faire également.

**M. Maxime Jeanbourquin** (PCSI), président de groupe: Je suis vraiment ennuyé pour intervenir cette fois-ci! Et bien parce que cet accord-cadre, comme toutes ces conventions intercantionales, c'est un véritable brouillard, c'est-à-dire qu'on a besoin, comme parlementaires, d'exercer un pouvoir de contrôle qui soit réaliste – c'est un droit qui est conféré par le peuple – mais, en même temps, les choses sont tellement compliquées qu'il est dur, honnêtement, d'exercer son pouvoir, que je veux responsable et que mon groupe veut responsable. C'est bien beau d'avoir le pouvoir, c'est clair. La démocratie stipule qu'on a le pouvoir mais on doit exercer le pouvoir avec responsabilité. Et, dans les séances de la commission de la coopération dont je fais partie, j'ai examiné tous ces dossiers avec vous, j'ai examiné aussi tout ce qui concerne ces conventions des conventions, et bien je ne vous cache pas qu'il y a des cas où je ne suis plus tellement les affaires. C'est compliqué à tout cerner, à discerner ce qui peut être contrôlé ou non par des députés de milice que nous sommes.

Il est clair, vu la nécessité d'entreprendre des tâches intercantionales qui sont posées – vous avez donné les exemples que vous avez tirés du message – que le canton du Jura, de plus un canton finalement aux rouages plutôt petits que grands, est obligé de s'allier aux autres pour accéder à toute une série de services mais je me sens mal à l'aise de me dire: «Tu es responsable de contrôler ces grandes machines, ces usines à gaz et d'en rendre compte à la population qui t'a élu!». Alors, vraiment, c'est difficile à discerner.

Nous en avons parlé et reparlé au sein du groupe parlementaire PCSI en pensant refuser cela pour mettre un halte-là et forcer notre réflexion mais, dans un autre sens, nous nous sommes dit qu'il y a quand même la nécessité de réglementer les accords-cadres car ce dont nous parlons aujourd'hui, ce n'est pas le fond du problème, on ne parle d'aucune collaboration en termes précis mais on parle simplement de réglementer de quelle manière on va passer des accords avec les autres. Et il y a cette nécessité de passer des accords et donc d'avoir une certaine réglementation.

Alors, toujours dans la brume ou dans le brouillard, le groupe parlementaire chrétien-social indépendant laisse la liberté à ses députés pour se prononcer sur ce dossier que nous avons néanmoins soutenu en commission. Je vous remercie de votre lumineuse attention.

**Mme Anne Seydoux (PDC):** Juste une brève intervention. Je ne pensais pas intervenir aujourd'hui sur ce point. Comme je ne serai pas là cet après-midi, j'aimerais quand même dire ceci. C'est vrai les constats de déficit démocratique. Au niveau de la commission interparlementaire de contrôle des HES, on a eu une conférence du professeur Schiarini, de l'université de Genève, qui relève bien tous les points problématiques en la matière mais, en l'occurrence, il n'y a pas d'alternative à l'heure actuelle pour remédier à cela. Refuser l'accord, on peut le faire mais cela n'aboutira à rien du tout parce que soit on modifie vraiment nos structures fédérales et on fait un quatrième niveau de compétences qui ait un pouvoir décisionnel, soit on est obligé de fonctionner de cette manière-là, pas satisfaisante on est d'accord, en essayant d'exercer notre pouvoir de contrôle le mieux possible et en étant le plus attentif possible mais, à l'heure actuelle, je ne vois pas d'autre solution. Si vous en avez d'autres, je les attends impatiemment.

**M. Gérald Schaller,** ministre des Finances: La législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (cette fameuse RPT) prévoit une institutionnalisation accrue de la collaboration intercantonale, assortie d'une compensation des charges. C'est ainsi que les cantons seront amenés à l'avenir à conclure, sur la base de cet accord-cadre intercantonal, des conventions sur l'achat réciproque ou la production commune de prestations étatiques et cela notamment afin de réaliser des économies d'échelle. La Confédération aura quant à elle un rôle d'arbitrage. Elle pourra néanmoins, sur demande des cantons intéressés, contraindre des cantons récalcitrants à une collaboration assortie d'une compensation des charges.

L'accord-cadre intercantonal est donc la base de la collaboration intercantonale future. La Conférence des gouvernements cantonaux a avalisé cet accord en juin 2005 et elle a recommandé aux exécutifs cantonaux de lancer la procédure de ratification, cela dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT sur le plan cantonal. C'est pourquoi, aujourd'hui, le Gouvernement vous propose de ratifier le projet d'arrêté portant adhésion à l'ACI, tous les cantons s'étant engagés à faire adopter cet accord par leur Législatif avant l'entrée en vigueur de la RPT, qui est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Comme l'a indiqué tout à l'heure la présidente de la commission, à ce jour, à peu près la moitié des cantons suisses ont déjà adopté cet accord-cadre intercantonal.

Cet accord-cadre n'est en fait qu'une plate-forme sur laquelle viendront ensuite se greffer les conventions intercantionales. Il établit des principes généraux, la procédure et les conditions minimales à respecter dans la mise en œuvre de la collaboration intercantonale, celle-ci étant assortie d'une compensation des charges. Il détermine également les organes compétents, les organes de contrôle. Il règle la participation des parlements cantonaux; elle est prévue. Le champ d'application de l'accord s'étend à différents domaines qui sont énoncés à l'article 48a de la Constitution fédérale. Il pourra également s'appliquer à d'autres secteurs si les cantons en conviennent.

Il ne faut pas se le cacher, l'accord-cadre intercantonal présente une certaine contrainte, voulue notamment pour éviter que des cantons ne participent à des accords ou à des conventions sans en payer le prix. Ainsi, l'Assemblée fédérale pourra donner force obligatoire à l'accord-cadre intercantonal si vingt-et-un cantons le demandent et elle pourra également obliger un canton à participer à une convention dans un domaine particulier prévu par l'ACI si dix-huit cantons le demandent.

Cela étant, le Jura, et vous le savez bien, n'a pas attendu l'élaboration de cet accord-cadre intercantonal pour négocier et adopter des conventions intercantionales favorables à ses intérêts et à ceux de ses cocontractants. Il en existe dans les domaines les plus divers, de la médecine de pointe aux hautes écoles spécialisées en passant par les universités, par l'exécution des peines sans oublier le domaine des institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées. Toutes ces conventions témoignent du bien-fondé de la collaboration intercantonale qui s'impose actuellement comme une nécessité.

On peut, comme Monsieur Meury et Monsieur Jeanbourquin l'ont fait, s'interroger sur un éventuel déficit démocratique qui pourrait découler de l'application de l'accord-cadre intercantonal. Cette question, d'autres cantons, en particulier les cantons romands, se la sont posée. Mais, dès lors qu'on admet que la collaboration intercantonale est devenue absolument inéluctable, que chaque canton ne peut pas prétendre vouloir pour lui-même fournir l'ensemble des prestations publiques dont ses citoyens ont besoin, il est nécessaire de régler les modalités générales de cette collaboration intercantonale. C'est l'objet de l'ACI. Vous conviendrez avec moi qu'il est impossible que la négociation de telles conventions ou collaborations intervienne sur la place publique et qu'elle soit le fait des parlements cantonaux. Cela n'est tout simplement pas possible, c'est une compétence qui appartient aux gouvernements. Le souci, qui s'est manifesté déjà depuis plusieurs années, d'associer aussi rapidement que possible les députés au contenu de ces conventions est pris en compte. Sur le plan romand, la «Convention des conventions» permet, dans une certaine mesure, d'atteindre ces objectifs et l'accord-cadre intercantonal qui vous est soumis aujourd'hui instaure lui aussi un minimum d'implications des parlements dans le processus d'élaboration des conventions intercantionales. Si l'on refuse l'accord-cadre intercantonal, et bien ce minimum n'existera même plus. C'est l'article 4 de l'accord-cadre intercantonal qui prévoit cette obligation d'informer à temps et de manière complète les parlements sur les conventions avant qu'elles ne soient signées. Comme il en a été fait état tout à l'heure, la réalisation de la motion déposée par Monsieur le député Vifian, qui a été acceptée par le Parlement, devra permettre de garantir la participation du Parlement dans de telles circonstances de manière que le rôle de celui-ci soit conservé, voire même renforcé.

J'en viens, avant de conclure, à la problématique des conséquences financières de l'adhésion à l'accord-cadre. Par elle-même, cette adhésion n'entraînera pas d'incidences financières pour le Canton. De nouvelles obligations, à ce niveau, pourront, cas échéant, découler de la mise en place de nouvelles conventions intercantionales mais il faut être bien conscient du fait que les coûts que nous aurons à supporter du fait de nouvelles collaborations seront, à n'en pas douter, inférieurs aux dépenses que nous devrions assumer si nous choissions de faire cavalier seul.

Compte tenu de tous ces éléments, je vous recommande d'accepter la ratification de l'accord-cadre intercantonal.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés; 8 députés s'y opposent.*

**Le président:** Je vous propose maintenant de traiter la résolution avant de nous lancer dans un morceau un peu plus important qui est la loi d'impôt.

### 38. Résolution no 105

#### **Non à la restructuration des bureaux de la Poste Maria Lorenzo-Fleury (PS)**

Ces deux prochaines années, La Poste Suisse a l'intention de restructurer radicalement son réseau d'offices de poste dans le cadre du projet YMAGO. Or, ce projet n'apporte aucun avantage aux clients de La Poste puisqu'il s'agit d'un pur projet de démantèlement visant à saper le réseau des offices de poste. En effet, près de 2'101 offices seront déclassés en succursales et gérées par quelque 206 offices de poste principaux. Pour les 2'100 responsables d'offices de poste concernés, cela ne signifie pas seulement une perte de statut mais aussi des réductions de salaire massives pouvant aller jusqu'à 1'500 francs par mois. Il n'est dès lors pas étonnant qu'YMAGO inquiète les responsables d'offices de poste.

Par ailleurs, La Poste a l'intention d'externaliser près de 200 offices de poste auprès de tiers pour mettre ainsi en place lesdites agences. Contrairement aux affirmations de La Poste, le modèle d'agence est d'ores et déjà voué à l'échec. Primo, les clients de la Poste seront mécontents de constater la réduction des prestations et des conseils à la clientèle et de ne plus pouvoir procéder à des versements en espèces. Deuzio, les exploitants des agences de La Poste seront insuffisamment rémunérés, avec pour conséquence que deux tiers des agences postales actuelles ne survivront que grâce aux subventions des communes et ce sont principalement les communes des régions périphériques qui vont passer à la caisse. Enfin, le réseau des offices de poste sera soustrait au contrôle démocratique avec un tel modèle d'agences. Ce qui revient à dire que l'agence ne remplacera jamais sérieusement un office de poste.

Le projet YMAGO met en péril le service public. L'externalisation des prestations postales auprès des agences pourrait se terminer par la fermeture des offices de poste. Or, les services postaux contribuent grandement à la promotion économique, notamment dans les régions périphériques. Il s'agit dès lors de maintenir la solidarité entre les régions à fort et à faible potentiel économique car la prospérité de la Suisse en dépend. Le démantèlement des services postaux dans les régions périphériques met en danger cette solidarité. Près de 500 emplois passeront à la trappe avec la mise en œuvre d'YMAGO. La réduction de postes touchera surtout les employés travaillant à temps partiel, pour la plupart des femmes aux guichets. Leur taux d'occupation sera réduit, voire même des licenciements prononcés.

En septembre 2004, plus de 70 % des citoyens jurassiens plébiscitaient l'initiative «Poste pour tous» démontrant

une fois de plus qu'ils étaient très attachés à leurs bureaux de poste. De leur côté, le Gouvernement et le Parlement jurassien ont toujours exigé un service public fort, notamment avec un important réseau d'offices de poste. Avec la mise en œuvre du projet Ymago, La Poste ne tient aucun compte de la volonté populaire et politique exprimée à de nombreuses reprises.

Le Parlement jurassien demande au Conseil fédéral, ainsi qu'à La Poste, de revoir le projet Ymago dans le Jura car il n'est pas acceptable qu'avec 800 millions de bénéficiaires en 2006 et 600 millions pour les neuf premiers mois de 2007, La Poste sous-traite et réduise ses prestations. Il est également incompréhensible qu'elle annonce des baisses de salaires pour 750 de ses collaborateurs et, par la même occasion, la suppression de 500 places de travail sans garantir l'emploi aux personnes concernées.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS):** Pourquoi une résolution? La Poste remet une nouvelle fois la restructuration du réseau postale sur le tapis.

Acte I: C'est en décembre 1997 que La Poste avait annoncé son premier projet de restructuration des bureaux de poste, qui prévoyait déjà que la plupart d'entre eux seraient gérés par des entrepreneurs ou seraient transformés en agences. Une première manifestation syndicale avait réuni, le 19 décembre 1997, plus de 200 postiers devant le Parlement jurassien qui, à cette occasion, avait d'ailleurs voté une résolution à l'unanimité contre ce projet. Puis, le 7 janvier 1998, 250 manifestants demandaient à Flavio Cotti, alors président de la Confédération, que le Conseil fédéral intervienne auprès de La Poste pour qu'elle retire son projet, ce que La Poste fit deux mois plus tard.

Acte II: En janvier 2001, La Poste présentait un nouveau plan de restructuration des bureaux de poste définis en 3P, 2P et 1P. Pour le Jura, près de la moitié des 79 bureaux de poste paraissaient condamnés. Après plusieurs interventions politiques et syndicales, le directeur de La Poste était, à l'époque, venu discuter en personne avec les représentants des postiers. La Poste avait finalement accepté de maintenir 50 bureaux de poste.

Acte III: Le 30 octobre de cette année, La Poste présente le nouveau projet de restructuration des bureaux de poste qui est désigné sous le nom d'«Ymago». Ce projet prévoit la gestion de l'ensemble des bureaux de poste par environ 200 offices principaux. Cette centralisation permettra, selon elle, de supprimer 500 places de travail. Pour le Jura, Delémont, Bassecour, Porrentruy et Saignelégier gèreraient les 50 bureaux de poste.

*(L'auteure lit ensuite le texte de la résolution.)*

Par avance, je remercie mes collègues du Parlement de soutenir ladite résolution. Merci de votre soutien et que vive une poste pour tous!

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Équipement: Le Gouvernement est effectivement très préoccupé et suit de très près, comme par le passé, ces restructurations.

Nous avons été régulièrement informés par la direction de La Poste, encore la semaine passée lors d'une rencontre avec M. Karl Kern, membre de la direction du groupe La Poste. Formellement, le Canton n'a pas de compétences en matière de réseau postal. Nous avons été informés que,

tant par la mise en place de nouveaux moyens logistiques qu'en raison du développement du courriel, le nombre de lettres et de colis a diminué de l'ordre de 40 % sur les cinq dernières années et les versements de 10 %. Cela ne nous a pas empêchés d'intervenir.

C'est suite à une rencontre tenue en septembre dernier avec le Canton que La Poste a décidé que quatre offices de poste principaux, à savoir Delémont, Porrentruy, Bassecour et Saignelégier, seraient créés dans le Jura au lieu de trois initialement prévus.

Lors de la rencontre de la semaine passée avec La Poste, celle-ci nous a informés que les pertes d'emplois, pour le Jura, seraient de 8 équivalents-plein temps sur un total de plus de 200, pertes sous forme de baisse des taux d'occupation plutôt que de diminution du nombre d'employés. Concernant les pertes de salaire pour une partie des responsables qui seraient reclassés, La Poste ne sait pas encore ce qu'il en sera pour le Jura. Un plan social sera tout d'abord discuté avec les syndicats.

Enfin, à propos des agences, La Poste semble ne pas croire en son développement en Suisse et en tout cas pas dans le Jura.

*Au vote, la résolution no 105 est acceptée par 52 voix contre 1.*

**Le président:** Je vous propose de passer maintenant encore au point 11 de notre ordre du jour.

## 11. Loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)

### Message du Gouvernement:

#### 1. Introduction

##### 1.1. Historique

La Confédération ne prélève pas d'impôt sur les successions et sur les donations. En revanche, vingt-cinq cantons imposent les successions et/ou les donations, chacun selon sa propre législation.

Dans le Jura, la loi actuelle sur la taxe des successions et donations (RSJU 642.1) (ci-après: «LTSD») a été adoptée

##### 1.3. Statistiques générales

En moyenne annuelle, les recettes provenant de la taxe des successions et donations sont de l'ordre de 3'350'000 francs (droits de mutation déduits). Elles dépendent avant tout du nombre et de l'importance des cas.

le 26 octobre 1978 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979. A l'entrée en souveraineté, elle a été reprise de la loi bernoise du 6 avril 1919.

La LTSD a été modifiée une première fois le 30 novembre 1994 par l'introduction de la dation en paiement à l'article 29a.

Par ailleurs, la LTSD a subi des modifications le 18 février 2004 afin de la rendre compatible avec les principes généraux de droit pénal et avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Cependant, les dispositions fondamentales de la LTSD n'ont jamais été modifiées. La définition du cercle familial au sens de la LTSD date donc de près de 90 ans. Les réalités d'aujourd'hui n'étant plus les mêmes, une révision générale de la LTSD s'impose.

La nouvelle loi entièrement révisée s'intitulera «Loi sur l'impôt de succession et de donation» (ci-après LISD).

#### 1.2. Nature juridique

La nature juridique de l'impôt de succession et de donation est controversée. Certains y voient un impôt indirect frappant une catégorie de transferts juridiques. D'autres considèrent qu'il s'agit d'un impôt spécial sur le revenu, lié à l'objet. En droit jurassien, le principe de l'imposition selon la capacité contributive joue un rôle fondamental en matière d'impôt direct. Ce principe n'est précisément pas applicable à l'impôt de succession et de donation. En outre, il ne peut y avoir perception simultanée de l'impôt de succession et de donation et de l'impôt sur le revenu. Enfin, l'impôt frappe le transfert de patrimoine. Ce transfert constitue l'objet de l'impôt, la matière imposable étant en revanche la fortune donnée ou héritée. Dans ces conditions, l'impôt de succession et de donation revêt un caractère indirect.

L'article 14, lettre a, de la loi d'impôt (RSJU 641.11) (ci-après: «LI») prévoit que l'accroissement net de patrimoine découlant d'une succession ou d'une donation est exonéré de l'impôt sur le revenu. Si le bien acquis est un immeuble, l'impôt sur les gains immobiliers n'entre pas en considération puisqu'il concerne les aliénations à titre onéreux (article 87, alinéa 1 LI) et non à titre gratuit comme c'est le cas en application de la LTSD.

ETAT	Taxé en					
	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Successions	2'635'000.–	2'055'000.–	2'444'000.–	3'298'000.–	2'869'000.–	2'575'000.–
Donations	392'000.–	1'020'000.–	765'000.–	748'000.–	550'000.–	814'000.–
Total	3'027'000.–	3'075'000.–	3'209'000.–	4'046'000.–	3'419'000.–	3'389'000.–

La répartition entre les différentes catégories de contribuables est la suivante:

				Taxé en			Moy.
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	
Successions							
Conjoint	125	170	149	112	166	202	154 11%
Descendants	524	682	622	554	711	891	664 49%
Autres héritiers	789	500	390	503	625	472	547 40%
Total	1'438	1'352	1'161	1'169	1'502	1'565	1'365 100%
Donations							
Conjoint	4	8	8	4	4	4	5 1%
Descendants	337	365	385	342	474	466	395 82%
Autres héritiers	87	61	93	72	90	101	84 17%
Total	428	434	486	418	568	571	484 100%

## 2. Interventions parlementaires

### 2.1. Motion no 344

Le 26 avril 1990, Monsieur le député Helg (PLR) a déposé la motion no 344 relative à la hausse de la limite d'exonération. En vertu de l'article 13 LTSD, les acquisitions de moins de 1'000 francs sont exonérées de la taxe. Le motionnaire demandait la réévaluation de ce montant qui date de 1919.

Le Parlement a accepté que cette motion soit traitée dans le cadre d'une modification générale de la loi (voir JDD 1990, p. 717). Ce point a dès lors été repris dans le cadre de la présente révision.

### 2.2. Initiative parlementaire no 4

Monsieur le député Loviat (PCSI) a déposé le 17 décembre 1999 l'initiative parlementaire no 4 tendant à la modification des articles 10 et 11 de la LTSD, afin de supprimer l'imposition des descendants du défunt ou du donateur, d'une part, et celle du conjoint du défunt ou du donateur lorsqu'il existe des descendants issus du mariage avec ce dernier, d'autre part. L'initiative proposait toutefois de maintenir l'imposition du conjoint survivant lorsqu'il n'existe pas de descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur.

Le Parlement a rejeté cette initiative parlementaire le 17 mai 2000 (voir JDD 2000, p. 322 ss).

### 2.3. Motion no 660

La motion no 660 déposée par Monsieur le député Loviat (PCSI) proposait de renoncer à soumettre à la taxe des successions le conjoint survivant et les descendants du défunt en ligne directe. Le Parlement a rejeté la motion le 21 septembre 2001 par 28 voix contre 24 (voir JDD 2001, p. 497 ss).

### 2.4. Motion no 715

En date du 19 mars 2003, Monsieur le député Burri (PDC) a déposé la motion no 715 intitulée «Abolition de l'impôt sur les successions pour le conjoint survivant». Par 36 voix contre 15, le Parlement l'a acceptée le 3 septembre 2003 (voir JDD 2003, p. 261 ss).

## 3. Comparaisons intercantionales

L'ensemble des cantons suisses - à l'exception de Schwyz qui ne prélève pas d'impôt de succession et de donation - échelonnent la charge fiscale selon le degré de parenté existant entre le défunt ou le donateur et l'héritier ou le donataire. Les résultats des comparaisons entre les différentes charges fiscales varient très sensiblement selon le degré de parenté et le montant de la succession.

Dès 2005, le canton du Jura est l'unique canton à prélever un impôt de succession et de donation auprès du conjoint survivant, Genève et Vaud l'ayant supprimé en 2004.

Le Jura, AI, GR, NE et VD sont les seuls cantons à encore imposer les descendants, les 21 autres ayant supprimé toute imposition à ce titre.

AR (uniquement les parents), FR, GE, OW, TI, UR, VS, ZG exemptent également les ascendants de l'impôt de succession et de donation.

## 4. Consultation

En date du 16 mai 2006, le Gouvernement a décidé de soumettre le projet de nouvelle loi sur l'impôt de succession et de donation aux communes, aux partis politiques, aux groupements et organismes concernés jusqu'au 15 juillet 2006.

Le taux de réponse à la consultation est globalement de 42 %, soit 51 % pour les communes (42 sur 83), 17 % pour les bourgeoisies (2 sur 12), 30 % pour les partis politiques (3 sur 10; PLR, PDC et PCSI) et 41 % pour les groupements et organismes concernés (7 sur 17).

Il ressort de cette consultation que la révision générale de la LTSD est unanimement souhaitée et attendue. Les quatre objectifs du projet de LISD ont également été approuvés à la quasi unanimité. Le projet soumis recueille ainsi un large soutien.

A propos des questions posées, les tendances suivantes peuvent être dégagées:

- Exonération du conjoint/partenaire enregistré  
100 % des réponses sont favorables à la suppression de l'impôt de succession et de donation pour le conjoint ou le partenaire enregistré.
- Exonération des descendants en ligne directe  
100 % des réponses sont favorables à la suppression de l'impôt de succession et de donation pour les descendants en ligne directe.
- Réduction du nombre de catégories de bénéficiaire de huit à quatre  
100 % des réponses en acceptent le principe. Certaines remarques ont toutefois été émises quant à la nécessité d'assimiler les concubins de longue durée (5 à 10 ans) au conjoint et partenaire enregistré ou au moins aux ascendants. La question a également été posée de l'opportunité de maintenir l'imposition de la catégorie des ascendants.
- Tarif de base de 1,15 % multiplié par un coefficient variant selon la catégorie de bénéficiaire (6x, 12x, 18x, 30x)  
90 % des réponses sont favorables au barème proposé. Certaines remarques ont cependant été émises quant à la complexité du barème proposé. Le taux proportionnel, ainsi que les différents taux d'imposition, ne sont que rarement remis en cause.
- Suppression de la compensation des droits de mutation  
80 % des réponses sont favorables à la suppression de la compensation des droits de mutation. Il apparaît toutefois que l'ensemble des réponses des partis politiques et des milieux économiques sont favorables au maintien de la compensation des droits de mutation. Ils souhaitent pour le moins abolir la perception des droits de mutation à l'égard du conjoint/partenaire enregistré et des descendants en ligne directe afin de ne pas minorer l'effet de l'exonération de ces deux catégories en terme de concurrence fiscale intercantonale.
- Seuil d'imposition porté de 1'000 à 5'000 francs  
100 % des réponses sont favorables au relèvement du seuil d'imposition de 1'000 à 5'000 francs. Plusieurs remarques ont cependant été émises pour demander de relever ce seuil à 10'000 francs, voire à 20'000 francs.
- Norme d'exonération en matière de transmission d'entreprise d'importance cantonale  
98 % des réponses sont favorables à ce que la compétence soit donnée au Gouvernement de décider d'accorder l'exonération totale ou partielle de l'impôt lié

aux transferts d'entreprises. Il est souvent relevé que cette norme d'exonération est l'un des points centraux et déterminants du projet de loi proposé. Il est toutefois également soulevé que les critères d'exonération devraient être précisés dans la LISD ou alors que l'exonération de l'impôt devrait être généralisée à l'ensemble des transferts d'entreprises par succession ou donation, quelle que soit leur taille, leur fonction ou leur importance pour le Canton.

- Introduction d'une norme de remise d'impôt  
100 % des réponses sont favorables à l'introduction d'une norme de remise semblable à celle qui existe en matière d'impôt direct.
- Responsabilité solidaire et subsidiaire du donateur devant le paiement de l'impôt de donation  
96 % des réponses adhèrent au principe de la responsabilité solidaire et subsidiaire du donateur devant le paiement de l'impôt de donation. Certaines critiques ont toutefois été émises quant à la responsabilité solidaire et subsidiaire du donateur lorsque le donataire est domicilié en Suisse. La responsabilité solidaire et subsidiaire du donateur lorsque le donataire est domicilié à l'étranger est admise de manière quasi unanime.
- Introduction de garanties supplémentaires pour le paiement de l'impôt dû par analogie aux impôts directs (articles 191, 191a et 191b de la loi d'impôt)  
98 % des réponses sont favorables à l'introduction de garanties supplémentaires au bénéfice de l'Etat en matière d'impôts de succession et de donation.

Au chapitre des autres remarques générales, il sied de relever que le PDC pose la question d'une suppression pure et simple de l'impôt de succession et de donation.

## 5. Objectifs de la révision

La présente révision générale vise les quatre principaux objectifs suivants:

- moderniser la loi qui date de 1919;
- l'adapter à la situation intercantonale;
- simplifier les barèmes et les normes de calcul de l'impôt;
- faciliter les successions d'entreprise jurassienne.

### 5.1. Modernisation de la loi

#### 5.1.1. Généralités

La LTSD est une reprise du droit bernois de 1919. Certaines notions sont devenues désuètes et ne sont plus adaptées aux réalités d'aujourd'hui.

Il en est ainsi de la définition de la famille. Autrefois, la famille avait, dans la majorité des cas, une définition traditionnelle, soit un père, une mère et des enfants communs. La réalité d'aujourd'hui est autre. Le modèle familial est varié et comprend régulièrement un ou plusieurs adultes, des enfants communs ou non, etc.

La législation actuelle prend également en compte des catégories de personnes dont l'importance et la place qu'elles occupaient dans la famille n'est plus celle d'autrefois. Ainsi, la LTSD privilégiait par exemple les employés de maison ayant au moins quinze ans de service dans la famille.



La LTSD faisait également la distinction entre les enfants du mariage et les autres descendants du défunt ou du donateur. De même, le taux d'imposition du conjoint était plus favorable s'il avait eu des enfants issus du mariage que s'il n'en avait pas eus ou les avait eus hors mariage.

Sur un plan plus formel, la LTSD est une loi qui comporte un grand nombre d'articles actuellement repris par d'autres dispositions légales, en particulier la LI. De simples renvois contribuent à alléger le texte.

Ces divers constats dénotent la pertinence d'une modernisation de la LTSD. Ils seront repris dans le commentaire de détail de la révision. On peut relever d'emblée que le Gouvernement propose notamment de retenir une définition plus large du cercle familial.

#### 5.1.2. Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

En votation populaire du 5 juin 2005, la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (ci-après «LPart») a été acceptée par 58% des votants.

Au vu du droit fédéral, la LISD doit être adaptée à la LPart, conférant ainsi le même statut aux personnes liées par un partenariat enregistré qu'à celles liées par mariage.

#### 5.2. Adaptation à la situation intercantonale

##### 5.2.1. Exonération du conjoint survivant et du partenaire enregistré

Le Parlement cantonal a adopté le 3 septembre 2003 la motion no 715 intitulée «Abolition de l'impôt sur les successions pour le conjoint survivant».

La motion se limite à demander la suppression de la taxe des successions pour le conjoint survivant. Toutefois, la suppression de cette taxe doit logiquement entraîner celle de la taxe de donation. On verrait mal en effet que le donataire soit imposé alors que l'héritier ne le serait pas; les donations entre vivants deviendraient l'exception et les transferts de patrimoine entre générations seraient différés.

L'auteur de la motion fonde son intervention principalement sur le fait que l'impôt de succession est un impôt qui frappe pour la troisième fois la même substance. Il constate également que la majeure partie des cantons a déjà procédé à l'abolition de l'impôt successoral du conjoint survivant, de sorte qu'il ne se justifie plus de l'imposer dans notre Canton également. Comme déjà relevé, depuis le dépôt de la motion, le canton du Jura est devenu le seul canton à prévoir une imposition du conjoint du défunt ou du donateur.

En pratique, la concurrence fiscale intercantonale s'est renforcée en matière d'imposition de successions ou de donations, d'autant plus lorsque la dévolution est faite à un membre de la proche famille (époux-se ou enfants). A ce jour, l'autorité fiscale a constaté divers départs de contribuables liés à la perception de l'impôt de succession. Ainsi, un manque à gagner de 3 millions de francs (relatif à l'impôt d'Etat : impôt sur le revenu et la fortune) a été constaté suite au départ d'un contribuable dans un autre canton. Il convient dès lors d'éviter l'exode de contribuables jurassiens vers d'autres cantons plus attractifs en la matière, d'autant que les collectivités jurassiennes perdent également, en cas de départ, les rentrées fiscales provenant de l'impôt sur le

revenu, sur la fortune ou sur les prestations en capital (avoirs de prévoyance).

En outre, l'exonération trouve également un fondement dans le fait que, de nos jours, les époux contribuent régulièrement tous deux aux besoins de la famille et à la constitution du patrimoine familial. Ils forment ainsi une seule entité économique sur laquelle se fonde d'ailleurs leur imposition conjointe en matière d'impôt sur le revenu et la fortune.

Le Gouvernement propose donc d'exonérer le conjoint survivant de l'impôt de succession et de donation, qu'il ait des descendants ou non, afin de tenir compte des réalités familiales actuelles, ainsi que de la situation intercantonale dans ce domaine.

Comme indiqué au § 5.1.2, il y a lieu d'assimiler le partenariat enregistré au mariage. En ce qui concerne le concubinage, la jurisprudence en matière d'imposition de succession et de donation (NStP 1994 p. 1 = RF 1994 p. 80 = JAB 1994 p. 510; le Tribunal administratif bernois a jugé le 25 octobre 1993 qu'il y avait lieu d'appliquer au concubin au moins le même traitement que celui dont bénéficiait l'employé de maison, lorsque le ménage commun a duré de nombreuses années. Ainsi, cet arrêt a confirmé qu'un-e concubin-e de plus de dix ans devait être privilégié-e par rapport à un tiers si la commune de domicile pouvait en attester) reconnaît le concubinage de plus de dix ans, de sorte qu'il convient de prévoir une imposition plus favorable que celle prévue pour les personnes qui n'ont pas de lien avec le défunt ou le donateur (voir § 5.2.5).

##### 5.2.2. Exonération des descendants

La motion no 660 posait la question de principe de savoir s'il se justifie encore de maintenir ou non l'imposition des successions en faveur des descendants.

La motion se limite à demander la suppression de la taxe des successions pour les descendants. Toutefois, pour les motifs déjà indiqués, la taxe des donations doit être soumise au même régime.

Il est vrai que les descendants, contrairement au conjoint survivant, reçoivent un patrimoine sans avoir, dans la plupart des cas, contribué à sa constitution. Par ailleurs, ils disposent de moyens financiers, provenant de la succession ou de la donation, pour acquitter l'impôt lié à cette acquisition de patrimoine.

Cette argumentation ne peut cependant plus être maintenue.

De nos jours, 21 cantons ont supprimé l'impôt de succession et de donation pour les descendants en ligne directe, les cantons de Berne et Genève l'ayant supprimé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'ensemble des cantons qui nous sont limitrophes, de même que les cantons dans lesquels des ressortissants jurassiens possèdent une résidence secondaire, ne connaissent plus cet impôt. Le canton de Neuchâtel accorde pour le calcul de l'impôt une déduction de 50'000 francs sur chaque part héritée par les parents et les enfants, de même que 50'000 francs par souche aux descendants de l'enfant prédécédé. Face aux régimes fiscaux beaucoup plus favorables en vigueur dans la plupart des cantons suisses, le Jura enregistre chaque année le départ de contribuables fortunés pour des raisons successorales ou de donation.

A l'inverse, l'imposition des descendants dans notre Canton dissuade des ressortissants d'autres cantons de venir s'établir dans le Jura. Plusieurs citoyens fortunés ont ainsi renoncé à prendre domicile dans notre Canton, quand bien même ils y sont déjà propriétaires fonciers et trouveraient un avantage au niveau de l'imposition du revenu et de la fortune.

Actuellement, même un taux d'imposition qualifié de faible (entre 1 % et 3 %) est insatisfaisant. La comparaison avec les cantons qui connaissent encore une imposition pour ces prochaines années nous est défavorable. Ainsi, Vaud accorde par exemple une franchise de 250'000 francs aux descendants dans les cas de succession. Si notre Canton devait appliquer la même franchise, 95 % des cas de succession et donation seraient exonérés de l'impôt.

Enfin, le patrimoine transmis ayant déjà fait l'objet d'une imposition au titre de l'impôt sur le revenu et sur la fortune auprès du défunt ou du donateur, l'imposition au titre de succession et de donation auprès des bénéficiaires est régulièrement ressentie comme une nouvelle imposition d'un même objet.

Pour ces motifs, le Gouvernement propose l'exonération de l'impôt de succession et donation pour les descendants.

### 5.2.3. Enfants du conjoint et autres cas assimilés

- Enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré et leurs descendants

En droit des successions, l'enfant du conjoint n'est pas reconnu. En effet, la vocation successorale est fondée sur le système des parentèles en vertu duquel la qualité d'héritier dépend des liens de filiation ou de sang. Ce système se fonde sur le modèle de la cellule familiale classique datant du début du 20<sup>e</sup> siècle.

Au niveau fiscal, le taux applicable aux biens reçus par l'enfant du conjoint s'élève actuellement à 5 %. Ce taux augmente en fonction du montant acquis. La LTSD reconnaît les liens du cœur – par opposition aux liens du sang – en ne considérant pas les enfants du conjoint comme des personnes sans lien de parenté. Le droit fiscal reconnaît ainsi les enfants issus d'un cercle familial recomposé en les imposant à un taux réduit.

Toutefois, si une personne n'institue pas expressément l'enfant de son conjoint en qualité d'héritier ou de légataire, celui-ci n'acquiert rien au titre de succession. La fiscalité tient donc indirectement compte de la volonté du défunt ou du donateur.

Le Gouvernement propose dès lors d'imposer les enfants du conjoint et de l'ex-conjoint et leurs descendants à un taux préférentiel (voir § 5.3.3). On l'a vu, il doit en aller de même des enfants d'un (ex-)partenaire enregistré.

- Enfants placés ou confié

La notion d'enfant placé est une notion de droit civil. Elle concerne les cas dans lesquels des mesures protectrices ont dû être prononcées pour le bien de l'enfant. L'Autorité tutélaire est compétente pour ordonner le placement de l'enfant hors du foyer familial, dès qu'elle a pris connaissance du danger que court l'enfant. Les règles du droit de la tutelle

sont applicables. Dans les cas de donation ou de succession en faveur d'un enfant placé dans une famille d'accueil pendant plus de cinq ans, il convient sur le plan fiscal de ne pas considérer celui-ci comme une personne sans lien de parenté avec ses parents nourriciers. C'est ce que prévoit l'article 10, alinéa 1, chiffre 5 LTSD en retenant un taux d'imposition de base de 10 % pour autant que l'enfant ait été placé pendant au moins cinq ans et que les parents nourriciers aient pourvu à son entretien et à son éducation comme s'il s'agissait de leur propre descendant.

La notion d'enfant confié s'applique à l'enfant élevé hors de son foyer, par exemple dans une famille d'accueil, sans qu'une autorité n'ait rendu de décision de placement. Si l'enfant confié répond aux mêmes conditions que l'enfant placé, il convient de lui appliquer le même traitement fiscal qu'à ce dernier. Pour que l'enfant confié bénéficie fiscalement d'un taux privilégié, il faut que les parents nourriciers aient pourvu personnellement à son éducation et à son entretien durant une période minimale de cinq ans. La preuve de la durée passée dans la famille d'accueil incombe au bénéficiaire. Après l'écoulement de la durée de cinq ans, il convient d'admettre que les liens nourriciers peuvent être particulièrement forts et, par conséquent, si l'un des parents institue l'enfant recueilli comme héritier ou lui fait donation d'une partie de son patrimoine, la LISD en tiendra compte et lui accordera le même barème que celui applicable aux enfants placés.

Dans les deux cas, la LISD tient compte des liens qui unissent l'enfant placé ou confié, actuellement ou antérieurement, à leurs parents d'accueil en prévoyant une imposition au taux le moins élevé.

Le Gouvernement propose donc de classer les enfants placés et confiés pendant plus de cinq ans dans la même catégorie que les enfants du conjoint (voir § 5.3.3.).

### 5.2.4. Descendants de contribuables imposés d'après la dépense

Les contribuables qui, pour une première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent dans le Canton peuvent être imposés à forfait s'ils n'exercent pas d'activité lucrative. L'impôt est calculé sur la dépense du contribuable contrairement aux impôts ordinaires sur le revenu et la fortune, tant en matière d'impôt cantonal que fédéral (articles 54 LI, 6 LHID (RS 642.14; loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes) et 14 LIFD (RS 642.11; loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct). L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait de contribuables étrangers règle les modalités (RSJU 641.312.21).

Notre Canton connaît actuellement une dizaine de contribuables imposés à forfait. Il est toutefois difficile, dans la détermination du montant du forfait, de connaître précisément le patrimoine réel de ces personnes.

En cas de succession ou de donation, certains cantons, pour autant qu'ils exonèrent les descendants, ont adopté une disposition qui réserve l'imposition des descendants des personnes imposées à forfait.

Tenant compte du fait qu'il s'agit des descendants du bénéficiaire et que l'imposition directe de celui-ci était déterminée sur la base de la dépense, le Gouvernement

propose de leur appliquer un taux préférentiel (voir § 5.3.3.). Le taux ainsi retenu n'aura pas d'effet «repoussoir» à l'égard des personnes susceptibles d'être imposées à forfait dans notre Canton.

#### 5.2.5. Concubins de plus de dix ans et leurs descendants

Le concubinage ne peut être mis sur un pied d'égalité avec le mariage ou le partenariat enregistré. On l'a déjà relevé, sur le plan de l'impôt de succession et de donation, la jurisprudence reconnaît le concubinage si sa durée est supérieure à dix ans. Ainsi, il convient de ne pas considérer les concubins et leurs descendants comme des personnes sans lien de parenté avec le défunt ou le donateur si les liens tissés ont duré plus de dix ans. En cas de rupture d'un concubinage de plus de dix ans, une succession ou une donation faite à un descendant d'un ex-concubin sera imposée de la même manière que si les liens de concubinage existaient encore. La preuve de la durée du concubinage incombe au bénéficiaire de la succession ou de la donation.

Pour ces motifs, le Gouvernement propose d'accorder aux concubins ou ex-concubins dont le concubinage a duré plus de dix ans un taux identique à celui qui s'applique aux frères et sœurs (voir § 5.3.3.).

#### 5.2.5. Ascendants

Certains cantons (AR, FR, GE, OW, TI, UR, VS, ZG) exonèrent les ascendants de l'impôt de succession et de donation. Quand bien même le coût d'une telle exonération n'apparaît pas comme excessif (environ 45'000 francs), le Gouvernement n'a pas retenu cette solution principalement en raison du fait qu'elle privilégie un très

faible nombre de cas (en moyenne dix par an). Il n'est pas non plus naturel que les parents ou grands-parents héritent ou reçoivent à titre de donation un patrimoine de leurs descendants. Dans cette mesure, le Gouvernement privilégie l'affectation de ce montant à une mesure à l'impact plus global (voir § 6.2).

La LTSD impose actuellement les parents au taux de 5 %, les grands-parents au taux de 7,5 % et les arrière-grands-parents au taux de 10 %. La LISD regroupe dans une même catégorie de bénéficiaires tous les ascendants, soit les parents, grands-parents et arrière-grands-parents.

Le Gouvernement propose d'imposer les ascendants au taux le moins élevé (voir § 5.3.3.).

### 5.3. Simplification du barème et des normes

#### 5.3.1. Barème et normes actuels

La LTSD détermine la charge fiscale de succession ou de donation par un système de barème et de déductions.

Elle prévoit l'application d'un barème progressif selon une taxe de base (article 10), à laquelle s'ajoute une taxe additionnelle (article 11), calculée par palier et différenciée selon la catégorie de bénéficiaire.

Par ailleurs, l'article 15 retient sept types de défalcons extraordinaires en fonction du montant reçu, de la catégorie de bénéficiaire et selon qu'il s'agit d'une succession ou d'une donation. Enfin, si un immeuble figure dans les biens transmis, les droits de mutation payés au Registre foncier sont compensables avec le montant de la taxe de successions et donations.

Le taux d'imposition et le montant de l'impôt sont en résumé les suivants:

Rapport avec le défunt/ donateur	Valeur imposable des biens acquis							
		50'000	100'000	150'000	200'000	350'000	500'000	1'000'000
Descendants	%	1.0	1.15	1.25	1.4	1.7	1.9	2.35
	impôt	500	1'125	1'875	2'750	5'875	9'500	23'500
Conjoints, avec descendants	%	1.0	1.15	1.25	1.4	1.7	1.9	2.35
	impôt	500	1'125	1'875	2'750	5'875	9'500	23'500
Conjoints, sans descendant	%	2.8	3.4	3.95	4.2	4.55	4.6	4.8
	impôt	1'406	3'437	5'937	8'437	15'937	23'437	48'437
Pères/mères	%	5.6	6.8	7.9	8.4	9.1	9.3	9.6
	impôt	2'812	6'875	11'875	16'875	31'875	46'875	96'875
Frères/sœurs, grands-parents	%	8.4	10.3	11.8	12.6	13.6	14.0	14.5
	impôt	4'218	10'312	17'812	25'312	47'812	70'312	145'312
Oncles/tantes, neveux/nièces	%	14.0	17.1	19.8	21.0	22.7	23.4	24.2
	impôt	7'031	17'187	29'687	42'187	79'687	117'187	242'187
Cousins/cousines	%	16.8	20.6	23.7	25.3	27.3	28.1	29.0
	impôt	8'437	20'625	35'625	50'625	95'625	140'625	290'625
Personnes sans lien de parenté	%	22.5	27.5	31.7	33.8	36.4	37.5	38.7
	impôt	11'250	27'500	47'500	67'500	127'500	187'500	387'500

### 5.3.2. Comparaison intercantonale

Les cantons qui prélèvent un impôt de succession et de donation échelonnent la charge fiscale en fonction du degré de parenté existant entre la personne défunte ou le donateur et le bénéficiaire. Les charges fiscales cantonales varient considérablement selon le degré de parenté et le montant de la succession ou de la donation. Un grand nombre de cantons ont toutefois simplifié leur loi afin de ne distinguer que quelques catégories de contribuables (AG, AR, BE, GE, LU, SG, UR et TG par exemple).

La LTSD regroupe quant à elle les héritiers et les donataires en huit catégories, engendrant des impositions différentes (article 10).

### 5.3.3. Nouveau barème

#### – Réduction des catégories de contribuables

Actuellement, le calcul de la charge fiscale liée à une succession ou à une donation n'est pas simple dans notre Canton. Il est d'ailleurs difficilement compris par les contribuables.

A l'instar de nombreux autres cantons, renoncer aux défalcatons et diminuer les catégories de contribuables favorise la clarté du système. Le projet repose ainsi sur une vision plus actuelle et réaliste de la définition de la parenté, tout en conservant comme principe le degré d'éloignement du bénéficiaire par rapport au défunt ou au donateur.

Les catégories de contribuables retenues sont les suivantes, les conjoints et les descendants étant exonérés:

1. les ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), les enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré, ainsi que leurs descendants; les enfants placés ou confiés;
2. les frères et sœurs, les concubins de plus de dix ans et leurs descendants, les conjoints des ascendants;
3. les oncles et tantes, les neveux et nièces, les cousins et cousines, les beaux-frères et belles-sœurs;
4. les autres parents et les personnes sans lien de parenté avec le défunt ou le donateur.

#### – Tarif applicable

Considérant que seuls 8 % des cas de succession ou de donation sont supérieurs à 100'000 francs (110 cas sur 1'350), un tarif progressif ne se justifie pas dans notre Canton. En effet, s'il fallait retenir un barème progressif, celui-ci serait fort limité, tant au niveau de ses paliers qu'à celui de la progressivité du taux. Un tel barème engendrerait une forte progressivité de l'impôt pour les montants les plus faibles, alors que la progressivité de l'impôt serait des plus réduites au-delà de 100'000 francs, ce qui n'a pas de sens.

On note en outre qu'au moins 60 % des successions et 87 % des donations seront désormais exonérées de l'impôt, dans la mesure où il est proposé de ne plus imposer les conjoints et les descendants et que le seuil d'imposition de 1'000 francs est relevé.

Dans ces conditions, un barème progressif n'est plus indiqué. Un barème proportionnel paraît plus approprié à la réalité de notre Canton.

Au vu des résultats de la consultation qui mettaient en évidence que le système tarifaire retenu apparaissait comme complexe à comprendre, mais également pour ne pas engendrer un manque à gagner fiscal trop important pour l'Etat et les communes, le Gouvernement propose de retenir un barème simplifié dont les taux sont les suivants:

– Ascendants, enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré, ainsi que leurs descendants, enfants placés ou confiés; descendants du défunt ou du donateur imposé d'après la dépense (moitié du multiplicateur)	7 %
– Frères et sœurs, concubins de plus de 10 ans et leurs descendants, conjoints des ascendants	14 %
– Oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines, beaux-frères et belles-sœurs	21 %
– Autres parents et personnes sans lien de parenté	35 %

#### – Effets

Le tableau ci-dessous indique les nouveaux taux et montants d'imposition:

Rapport avec le défunt/donateur ↓	Valeur imposable des biens acquis							
		50'000	100'000	150'000	200'000	350'000	500'000	1'000'000
Descendants		Exonérés						
Conjoints avec ou sans descendants		Exonérés						
Ascendants, enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré, ainsi que leurs descendants; enfants placés ou confiés*	%	7						
	impôt	3'500	7'000	10'500	14'000	24'500	35'000	70'000

Frères/sœurs, concubins de plus de 10 ans, descendants de concubins de plus de 10 ans, conjoints des ascendants	%	14						
	impôt	7'000	14'000	21'000	28'000	49'000	70'000	140'000
Oncles/tantes, neveux/ nièces, cousins/cousines, beaux-frères/ belles-sœurs	%	21						
	impôt	10'500	21'000	31'500	42'000	73'500	105'000	210'000
Autres parents et personnes sans lien de parenté	%	35						
	impôt	17'500	35'000	52'500	70'000	122'500	175'500	350'000

\* Les descendants du défunt ou du donateur imposé d'après la dépense sont imposés à la moitié du taux de 7 %, soit: 3,5 %.

Au vu des avis émis lors de la consultation, le Gouvernement propose également d'augmenter le seuil d'imposition de 1'000 à 10'000 francs afin de tenir compte de l'indexation du seuil arrêté en 1919. Dès lors, dès 10'000 francs, la totalité du montant acquis est imposable, alors qu'il ne l'est pas en dessous. Les incidences financières de cette modification sont abordées aux § 6.1 et 6.2. Le système retenu a l'avantage d'être administrativement simple et transparent pour le contribuable.

#### 5.4. Succession d'entreprise

Au cours de la vie d'une entreprise, le passage de témoin entre le chef d'entreprise et le repreneur, autrement dit la succession d'entreprise, est souvent une source importante de difficultés, pouvant conduire, dans certains cas, à la fermeture de l'entreprise ou au transfert de l'actionariat, respectivement du centre décisionnel, en dehors du Canton. Les raisons en sont variées. Parmi celles-ci, il peut y avoir des raisons fiscales. Ainsi, parfois, la charge fiscale engendrée par la vente ou le transfert de l'entreprise est si importante que l'entrepreneur ne peut pas vendre son entreprise, respectivement le repreneur l'acheter. Dans ce domaine, la fiscalité peut donc avoir un impact négatif sur le tissu économique régional et peut représenter un frein aux transferts d'entreprises.

En cas de transmission d'entreprise pour raison d'âge, on constate en pratique deux types de situations. La première est celle d'un vendeur qui entend obtenir un prix maximum de son entreprise, compte tenu qu'il y a investi presque toute sa fortune. Dans ce cas, la reprise peut rarement intervenir dans le cadre familial ou être le fait des employés. La seconde se caractérise par le fait que le propriétaire a régulièrement distribué les bénéfices réalisés par l'entreprise ce qui lui a permis de se constituer un patrimoine. Dans ce second cas, le souci principal du vendeur ne sera plus de se faire transférer des bénéfices thésaurisés dans l'entreprise, mais d'assurer la pérennité de celle-ci en la remettant à un membre de sa famille ou, en cas d'impossibilité, à des employés capables de la diriger. Il existe également une troisième variante qui constitue une solution intermédiaire ou mixte, dans laquelle la vente intervient à un prix inférieur à la valeur fiscale de l'entreprise. Il y a alors une donation partielle.

Lors de la vente d'une entreprise, il est malheureusement fréquent que les acquéreurs domiciliés dans le Canton ne

disposent pas des moyens suffisants pour financer seuls le prix d'acquisition de l'entreprise. Dans ce cas, il est courant de recourir à un financement de la reprise en partie par des fonds étrangers et en partie par un prêt du vendeur au travers d'une construction holding. Le remboursement du vendeur se fait alors au moyen des bénéfices accumulés dans l'entreprise, ainsi que par les bénéfices futurs que la société sera en mesure de générer. Cette manière de procéder n'est toutefois plus conforme depuis juin 2004 à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 2A.331/2003) qui traite cette problématique comme une liquidation partielle de la société vendue. Il considère en effet que le vendeur a réalisé un revenu de la fortune mobilière (dividende) plutôt qu'un gain en capital exonéré, tel qu'on le connaît dans le cadre de la vente d'actions. Le coût d'une telle opération est souvent très élevé, ce qui amène les vendeurs à renoncer au transfert de leur entreprise. Cette problématique peut être évitée si le vendeur trouve un acquéreur disposant de moyens financiers suffisants. Toutefois, le tissu économique jurassien est fait de PME ou de très petites unités, détenues dans la plupart des cas dans le cadre familial. Lorsque l'entreprise est florissante et a une valeur vénale importante, l'expérience montre que l'économie jurassienne peine à trouver des repreneurs qui disposent des fonds nécessaires à la reprise. Cette situation peut forcer le vendeur à trouver des acquéreurs extérieurs au Jura (groupe financier ou groupe industriel externes), ce qui délocalise malheureusement le pouvoir de décision de ces entreprises hors du Canton. Dans ces cas, la direction de l'entreprise passe très souvent des mains d'un industriel local à des financiers hors du Canton.

L'expérience montre également que les actionnaires d'entreprises jurassiennes sont attachés à celles-ci et souhaitent avant tout trouver des solutions régionales au problème de leur succession. Lorsqu'une entreprise familiale ne peut être reprise par un membre de la famille, la solution du «management buy out» (MBO: reprise de l'entreprise par les membres du personnel) est privilégiée par le vendeur. Toutefois, si le transfert se fait par donation, ou par donation partielle en cas de vente à un prix de faveur (inférieur à la valeur fiscale) destinée à permettre la réalisation de la reprise, le montant d'impôt de donation sera important, puisque le taux d'imposition est de 35 %. Il est donc peu probable que l'acheteur trouve un financement pour payer l'impôt dû.

Il est dès lors important pour l'économie jurassienne de trouver une solution à la transmission des entreprises, en

privilégiant la voie de la donation ou de la succession, plutôt que celle de la vente lorsque cela est possible. Une telle démarche peut être facilitée dans le cadre d'une exonération totale ou partielle de l'impôt de succession et de donation au même titre que ce qui existe déjà en matière d'impôts sur le bénéfice et le capital des sociétés (article 5 LI), ainsi qu'en matière de droits de mutation (articles 23 et 23a de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (ci-après: LDMG; RSJU 215.326.2)).

Suite à la consultation, il apparaît que le principe d'exonération proposé par le Gouvernement est accueilli très favorablement. Certains milieux souhaitent toutefois définir plus précisément les critères d'exonération dans le cadre du pouvoir d'appréciation du Gouvernement ou fixer un taux d'exonération dans la loi, taux qui serait applicable dans tous les cas de transmission d'entreprise. Le Gouvernement ne retient pas ces deux propositions car l'une et l'autre ne permettent pas d'appréhender de façon appropriée la multiplicité des cas de transmission d'entreprise. Le Gouvernement dispose d'une longue pratique en matière d'exonération des impôts directs, puisqu'il s'agit d'un des outils principaux de la promotion économique jurassienne. Les critères du nombre d'emplois, de la branche d'activité, de l'importance de l'entreprise pour le Canton, de la non-concurrence, du degré d'innovation du produit développé, du marché touché, etc., constituent des critères qui permettent d'apprécier correctement chaque demande d'exonération. Fixer ces critères dans la loi n'apporte pas une solution plus convaincante que la pratique actuelle. De même, arrêter un taux fixe d'exonération dans la loi ne permettra jamais de répondre aux particularités de chaque cas. A titre d'exemple, on ne voit pas pourquoi la transmission d'une régie immobilière devrait être favorisée par l'Etat, même si elle joue un rôle important dans l'économie jurassienne. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'importance cantonale, qui emploie un grand nombre de personnes, dans un domaine à haute valeur ajoutée dans le secteur secondaire, l'Etat doit pouvoir aller jusqu'au renoncement à l'impôt dans les cas les plus délicats afin de sauvegarder ses fleurons industriels dans le Canton et en main jurassienne, de même que les emplois qui y sont liés.

Dès lors, le Gouvernement retient une solution souple qui lui permettra d'apprécier de cas en cas si la reprise de l'entreprise justifie une exonération totale ou partielle de l'impôt de succession ou de donation en fonction notamment du critère de l'intérêt pour l'économie jurassienne (nombre d'emplois, branche économique, coût d'une cessation d'activité pour l'Etat, etc.). L'Etat disposera ainsi d'un outil permettant, dans la mesure du possible, la conservation du pouvoir de décision dans le Jura et la sauvegarde du tissu économique actuel.

## 6. Conséquences financières

### 6.1. Incidences de la suppression de l'impôt pour le conjoint et les descendants

La suppression de l'impôt de succession et de donation auprès du conjoint survivant et des descendants va engendrer un manque à gagner fiscal global de l'ordre de 1'300'000 francs (conjoint/partenaire: 300'000 francs; descendants: 1'000'000 francs). Ce montant peut varier en fonction du nombre de successions ou de donations intervenant chaque année mais également de l'importance des montants touchés à titre de succession ou de donation.

Ce montant sera toutefois atténué par des recettes fiscales supplémentaires liées à la diminution des catégories de contribuables de huit à quatre et à la fixation du nouveau tarif. Les recettes supplémentaires sont estimées à 510'000 francs.

### 6.2. Augmentation du seuil d'imposition

L'article 13 LTSD prévoit que les acquisitions de biens de moins de 1'000 francs sont exonérées de la taxe. La motion no 344 déposée par Monsieur le député Helg en 1990 demandait que ce montant introduit dans la loi bernoise de 1919 soit réévalué.

Compte tenu de l'évolution du coût de la vie et du fait qu'il est concrètement difficile d'effectuer un contrôle sur les donations mobilières peu élevées, il se justifie de relever la limite à 10'000 francs.

Le coût de cette modification peut être estimé à un montant de l'ordre de 150'000 francs. Le Gouvernement retient cette mesure au vu des résultats de la consultation mais également en raison de son incidence plus globale qu'une mesure d'exonération prise par exemple en faveur des ascendants. Une augmentation supplémentaire du seuil d'imposition n'est pas réaliste en raison de ses conséquences financières importantes (660'000 francs pour un seuil fixé à 20'000 francs).

### 6.3. Suppression de la compensation des droits de mutation

L'article 12 LTSD prévoit la compensation des droits de mutation. Cela signifie que, lorsqu'un immeuble est acquis pour cause de mort ou par donation, seul l'impôt de succession et de donation excédant les droits de mutation reste dû, pour autant que le transfert de l'immeuble intervienne au Registre foncier dans les deux ans après le paiement de l'impôt.

Les droits de mutation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 s'élèvent en principe à 2,1 % de la valeur officielle de l'immeuble transmis ou, lorsque l'immeuble est acquis par des descendants ou le conjoint, le droit est réduit à 1,1 %. A la suite de la modification de la LDMG du 20 avril 2005, ces taux sont diminués respectivement à 1,7 % ou 0,9 % lorsque l'immeuble acquis est destiné à l'habitation principale de l'acquéreur et qu'il constitue une première acquisition de ce genre dans le Canton.

De ce fait, la problématique de l'imputation des droits de mutation sur l'impôt de succession ou de donation se pose de manière moins aiguë.

La compensation des droits de mutation avait été introduite afin d'éviter une «double imposition» lors du transfert des biens par succession ou par donation. Cette justification ne trouve plus de sens dans la mesure où plus de 60 % des successions et plus de 87 % des donations seront désormais exonérées de l'impôt de succession et de donation.

La suppression de la compensation des droits de mutation se justifie en application du principe de la généralité ou de l'universalité de l'impôt, qui interdit la création de privilèges (OBERSON X., Droit fiscal suisse, 2<sup>e</sup> éd., 2002, p. 27ss; RYSER W. ROLLI B., Précis de droit fiscal suisse, 2002, p. 56 ss; ATF 126 I 76, Archives 69 (2001) 751). Tous les assujettis doivent être soumis à la même réglementation s'agissant d'une même matière imposable. Lors d'un transfert d'im-

meuble, tout acquéreur doit s'acquitter d'un droit de mutation. Toute acquisition d'un bien immobilier par succession ou par donation doit être soumise à l'impôt de succession ou de donation. Il est contraire au principe de la généralité ou de l'universalité de l'impôt de ne percevoir l'impôt de succession ou de donation que dans la mesure où il excède les droits de mutation dus pour le transfert de la propriété immobilière. Il est dès lors légalement parfaitement justifié

de supprimer la compensation des droits de mutation.

La suppression de la compensation des droits de mutation engendre une rentrée fiscale supplémentaire de l'ordre de 175'000 francs par année.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Gouvernement propose la suppression de l'imputation des droits de mutation sur l'impôt de succession et de donation.

#### 6.4. Incidences globales

Les incidences financières globales peuvent ainsi être estimées de la manière suivante:

Exonération des conjoints/partenaires:	300'000.-
Exonération des descendants:	1'000'000.-
Augmentation du seuil imposable à 10'000 francs:	150'000.-
Suppression de la compensation des droits de mutation:	- 175'000.-
Changement de barème:	- 510'000.-
Manque à gagner de recettes fiscales:	765'000.-
Part à charge de l'Etat (80 %):	612'000.-
Part à charge des communes (20 %):	153'000.-

#### 7. Commentaires généraux

Chaque article fait l'objet d'un commentaire de détail dans les tableaux comparatifs annexés. Le présent chapitre a pour objectif de commenter les principales modifications proposées.

##### Titre et préambule

La notion de «taxe» se définit comme le prix de droit public imposé unilatéralement au citoyen pour un certain recours à l'administration publique ou à un service public. Or, l'imposition du transfert de patrimoine à titre de succession ou de donation n'est pas une taxe mais un impôt indirect. Il convient ainsi de modifier le titre de la loi qui devient: «Loi sur l'impôt de succession et de donation».

##### Chapitre I: Dispositions générales

Le champ d'application de la LISD porte sur l'imposition des successions et des donations. Par succession, on entend tous les biens dévolus par succession légale ou par disposition pour cause de mort, tels que l'institution d'héritier ou le legs (article 2 LISD). La donation se définit comme toute libéralité de patrimoine volontaire et gratuite, y compris les renoncements à succession, la constitution d'une fondation et la remise de dettes faite à titre gratuit (art. 3 LISD).

##### Chapitre II: Assujettissement à l'impôt

Les articles 7 à 12 traitent de l'assujettissement à l'impôt.

Le rattachement est en principe déterminé selon le domicile fiscal du défunt/donateur dans le Canton ou selon le lieu d'ouverture de la succession dans le Canton. La

notion de domicile correspond à celle de la loi d'impôt.

Le rattachement au lieu de l'ouverture de la succession permet de procéder à l'imposition dans les cas où le domicile fiscal du défunt ne peut plus être établi de manière certaine ou lorsque le droit étranger reconnaît à la Suisse la primauté en matière de prélèvement fiscal.

L'assujettissement fiscal peut enfin être déterminé sur la base du rattachement économique lorsque la succession ou la donation porte sur des immeubles situés dans le Canton, ainsi que sur les droits qui s'y rattachent. La notion d'immeuble est celle définie à l'article 655 CCS.

La souveraineté fiscale est la faculté de droit et de fait pour une collectivité publique de prélever des impôts. Elle est une émanation directe de la souveraineté territoriale, c'est-à-dire du pouvoir de puissance publique à l'égard des personnes et des choses qui se trouvent sur le territoire de la collectivité publique concernée. Conformément à l'article 3 de la Constitution fédérale, la Confédération ne peut prélever que les impôts pour la perception desquels la Constitution lui attribue une compétence. Quant aux cantons, ils peuvent en principe percevoir tous les impôts qui ne sont pas réservés à la Confédération. En ce qui concerne l'impôt de succession et de donation, la Constitution n'accorde expressément aucune compétence à la Confédération.

Partant, le canton du Jura dispose d'une compétence exclusive en la matière rappelée à l'article 121 de la Constitution jurassienne.

En ce qui concerne la procédure d'exonération, il convient d'harmoniser la réglementation de la LISD avec celle de la LI. Les exemptions de la taxe des successions et donations prévues à l'article 6 LTSD relèvent du Département des Finances, alors qu'en matière d'exonération de

l'impôt sur le bénéfice des personnes morales ou leur capital (article 69 LI), cette compétence est attribuée au Service des contributions. La LISD attribue donc la compétence de l'exonération de l'impôt de succession et de donation au Service des contributions. Par conséquent, les décisions d'exonération pourront être contestées par les voies ordinaires de recours en matière fiscale.

#### Chapitre III: Estimation des biens

Les articles 13 à 19 reprennent le contenu des articles 16 à 19 LTSD, sans en modifier la portée.

#### Chapitre IV: Calcul de l'impôt

La révision de la loi prévoit, contrairement à la LTSD, l'application d'un barème proportionnel. La LISD retient les taux d'imposition de 7, 14, 21 et 35% permettant de différencier les groupes de bénéficiaires. Ainsi, plus le lien relationnel entre les personnes est étroit, moins la charge fiscale sera importante. Par contre, l'importance du montant reçu ne joue plus de rôle.

Alors que la précédente loi divisait les personnes en huit catégories, la LISD regroupe les contribuables en quatre catégories, outre les bénéficiaires exonérés.

#### Chapitres V à VI: Droits et obligations – Procédure et voies de droit

Les articles 23 à 29 ont été harmonisés avec la LI. Ainsi, un contribuable relevant de la LISD aura, mutatis mutandis, les mêmes droits et obligations qu'en matière d'imposition directe.

#### Chapitre VII: perception

La compétence à raison du lieu pour l'assujettissement à l'impôt de donation se détermine d'après le domicile du donateur et, lorsqu'il s'agit d'immeubles, d'après le lieu où l'immeuble est sis. C'est pour cette raison que les personnes domiciliées hors du Canton, voire à l'étranger, peuvent être assujetties à l'impôt. Lorsqu'il s'agit de contribuables domiciliés à l'étranger, il est pratiquement impossible, en raison de la souveraineté fiscale, de procéder à l'encaissement de l'impôt de donation. C'est pourquoi il est indispensable d'ancrer pour ces cas la responsabilité solidaire subsidiaire du donateur dans la LISD.

Une norme de remise a été introduite (article 35 LISD), comblant ainsi une lacune de la LTSD. La pratique a démontré que certains cas exceptionnels pouvaient justifier une remise de l'impôt de succession ou de donation. C'est le cas par exemple lorsque le contribuable remplit les conditions ordinaires de la remise, soit celle du dénuement ou celle d'autres motifs graves. Par autres motifs graves, il faut entendre notamment l'existence d'une situation choquante découlant de l'application des dispositions légales en vigueur, qui n'apparaît ni voulue, ni prévue par le législateur. L'octroi de la remise de l'impôt de succession ou de donation est possible, mais de manière tout à fait limitative.

#### Chapitre VIII: Garantie de la créance fiscale

Les articles 38 et 39 LISD reprennent, mutatis mutandis, les articles 190 à 191b LI. Ils permettent à l'Etat de garantir la créance fiscale avec les mêmes moyens qu'en matière d'imposition directe.

#### Chapitre IX: Dispositions pénales

En matière pénale, les articles 40 à 47 LISD constituent une reprise des articles 198 et suivants LI. Désormais, un contribuable qui ne respecterait pas son devoir de renseignement est susceptible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1'000 francs et, dans les cas graves ou de récidive, jusqu'à 10'000 francs.

#### Chapitre X: Dispositions d'exécution, transitoires et finales

La LISD est applicable aux successions et aux donations intervenues à partir de son entrée en vigueur. Les autres cas continuent à être soumis à la LTSD.

#### 8. Conclusion

La révision générale de la LTSD proposée dans le présent message se veut moderne, simple, réaliste et équilibrée. Elle tient compte non seulement d'une situation intercantonale fortement modifiée depuis peu, mais également des réalités familiales actuelles. De plus, la LISD ne doit plus être un obstacle aux transferts d'entreprise. Il s'agit au contraire de faciliter de telles opérations pour permettre au tissu économique jurassien de perdurer et de prospérer à l'avenir.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement recommande au Parlement d'adopter le présent message tel qu'il lui est soumis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 29 août 2006

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

La présidente: Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod



## Tableau comparatif:

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Loi sur la taxe des successions et donations</p> <p>L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,</p> <p>vu les articles 121 et 122 de la Constitution cantonale,</p> <p>arrête:</p> <p>I. Objet de la taxe des successions et donations</p> <p><u>Article premier</u> Taxe des successions</p> <p><sup>2</sup> Lorsque cette acquisition porte sur des immeubles, elle est passible de la taxe quand les immeubles sont situés dans le Canton.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'elle porte sur des biens mobiliers, elle est passible de la taxe, quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, si à son décès le défunt avait domicile dans le Canton.</p> <p><u>Article 2</u> Taxe des donations a) Principe</p> <p><sup>1</sup> A la taxe des donations selon les dispositions de la présente loi est soumise toute acquisition d'immeubles situés dans le Canton, faite du chef de donation.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cas de pareille acquisition portant sur des biens mobiliers, cette taxe est de même due lorsqu'au moment de la donation le donateur avait domicile dans le Canton.</p>	<p>Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)</p> <p>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu l'article 121 de la Constitution cantonale,</p> <p>arrête:</p> <p>I. Dispositions générales</p> <p><u>Article premier</u> Champ d'application</p> <p><sup>1</sup> L'Etat prélève un impôt de succession et de donation lorsque:</p> <p>a) le défunt avait son domicile ou lieu de séjour dans le Canton ou lorsque la succession a été ouverte dans le Canton;</p> <p>b) le donateur a son domicile, lieu de séjour ou siège dans le Canton au moment de la libéralité;</p> <p>c) des immeubles sis dans le Canton ou des droits portant sur ceux-ci sont transmis pour cause de mort ou de donation.</p> <p><sup>2</sup> La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.</p>	<p>Le renvoi à l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale (ci-après Cst.), qui faisait référence à la reprise du droit bernois n'est ainsi plus nécessaire.</p> <p>Le préambule renvoie à l'article 121 de la Cst. qui prévoit que l'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions publiques nécessaires à l'exécution de leurs tâches.</p> <p>Le renvoi à l'article 122 de la Cst. n'est pas applicable en matière d'impôt indirect.</p> <p>L'alinéa 1 reprend les articles 1<sup>er</sup> et 2 LTSD.</p> <p>Le domicile dont il est question est le domicile fiscal.</p> <p>L'interdiction de la double imposition est prévue à l'article 127, alinéa 3, de la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral (2P314/2001) a rappelé qu'en matière d'impôt de succession, la question de la double imposition doit être traitée de la même manière que celle liée à l'impôt sur le revenu. Il en est de même de l'impôt de donation. L'article 3, alinéa 1 LI peut dès lors être repris en matière d'impôt de succession et de donation.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article premier</u> Taxe des successions</p> <p><sup>1</sup> L'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle et testamentaire, substitution fidéicommissaire, legs et donation en cas de mort au sens du Code civil suisse (CC) est soumise à la taxe des successions selon les dispositions de la présente loi.</p> <p><u>Article 2</u> Taxe des donations a) Principe</p> <p><sup>4</sup> A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité en avancement d'hoirie (art. 626 du Code civil suisse).</p>	<p><u>Article 2</u> Impôt de succession</p> <p><sup>1</sup> La dévolution de biens par succession est soumise à l'impôt de succession.</p> <p><sup>2</sup> Les dévolutions imposables comprennent notamment celles qui sont faites par succession légale ou par disposition pour cause de mort au sens du Code civil suisse, en particulier l'institution d'héritier, le legs, la donation ou la création d'une fondation pour cause de mort et la substitution fidéicommissaire.</p> <p><sup>3</sup> A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité à titre d'avancement d'hoirie (article 626 CCS).</p>	<p>L'objet de l'impôt est principalement l'acquisition d'un bien en vertu du droit successoral. Il peut toutefois également s'agir d'une donation pour cause de mort au sens de l'article 245 CO qui est expressément assimilée à une acquisition pour cause de mort.</p> <p>Une disposition pour cause de mort peut revêtir les formes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- testament en la forme olographe, publique ou orale;</li> <li>- pacte successoral.</li> </ul> <p>Dans la mesure où l'avancement d'hoirie constitue une règle de partage anticipé de la succession, il est imposable au jour de l'ouverture de la succession.</p>
<p><u>Article 3</u> b) Définition de la donation</p> <p><sup>1</sup> Est réputée donation au sens de la présente loi, toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque genre que ce soit, y compris les renoncements à succession (article 495 CC) et les fondations (articles 80 et suivants CC), ainsi que tout affranchissement d'obligations fait à titre gracieux.</p>	<p><u>Article 3</u> Impôt de donation</p> <p><sup>1</sup> Est imposable à titre de donation toute libéralité de patrimoine volontaire et gratuite, y compris les renoncements à succession (article 495 CCS), la constitution d'une fondation (articles 80 et suivants CCS), la remise de dettes faite à titre gratuit, ainsi que les prestations d'assurances susceptibles de rachat qui sont échues du vivant du donateur.</p>	<p>L'alinéa 1 reprend l'article 3, alinéa 1, LTSD. Les termes «affranchissement d'obligations» et «gracieux» ont été remplacés par «remise de dettes» et «gratuit», sans pour autant changer la portée de cet alinéa.</p> <p>Les éléments constitutifs de la donation sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la libéralité;</li> <li>- l'animus donandi (volonté de donner);</li> <li>- le caractère gratuit de la prestation;</li> <li>- l'acceptation par le donataire du vivant du donateur.</li> </ul> <p>Les termes de renoncement à succession et constitution d'une fondation sont définis par le Code civil (articles 495 et 80 CCS).</p> <p>Malgré le silence de la LTSD, les prestations d'assurances susceptibles de rachat échues du vivant du donateur étaient imposables. Elles sont désormais spécifiées dans la LISD.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>2</sup> Les actes juridiques à titre onéreux dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie, sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations.</p> <p><sup>3</sup> Les motifs et intentions dont la donation procède n'ont aucun effet quant à l'applicabilité de la taxe.</p>	<p><sup>2</sup> Un acte juridique à titre onéreux est une donation mixte lorsque la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste et volontaire avec celle de l'autre partie. La donation mixte est soumise à l'impôt pour la différence de valeur existant entre la prestation et la contre-prestation.</p> <p><sup>3</sup> Les motifs de la donation n'ont aucun effet sur l'imposition.</p>	<p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 118 la 497), une contre-prestation insuffisante ne constitue pas à elle seule un motif pour considérer qu'une donation est mixte. Il est impératif qu'il y ait eu une volonté d'effectuer une donation.</p> <p>L'article 3, alinéa 3 LTSD laisse entendre que la volonté de donner (animus donandi) n'est pas nécessaire pour déclencher une imposition, ce qui est erroné au sens de la jurisprudence susmentionnée. L'article 3, alinéa 3, LISD clarifie ainsi la situation.</p>
Pas de correspondance.	<p><u>Article 4</u> Naissance de la créance fiscale</p> <p>La créance d'impôt naît:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au moment de l'ouverture de la succession, lorsque les biens sont dévolus pour cause de mort;</li> <li>b) au moment de l'ouverture de la substitution fidéicommissaire, lorsque les biens sont dévolus à l'appelé;</li> <li>c) au moment de l'exécution de la libéralité, lorsque les biens sont dévolus par donation;</li> <li>d) lorsque les héritiers présumés ont obtenu l'envoi en possession des biens de l'absent (546 CCS) en cas d'absence;</li> <li>e) au moment où la condition se réalise, lorsque la dévolution est soumise à une condition suspensive;</li> <li>f) au moment de l'acquisition des biens dans tous les cas.</li> </ul>	<p>La LTSD n'avait aucune disposition en la matière de sorte qu'il est nécessaire de combler cette lacune.</p> <p>L'article 4 LISD fixe le moment où naît la créance fiscale, ce qui est déterminant pour l'imposition dans le temps (droit applicable, moment d'évaluation, moment de la prise en compte de la relation personnelle, etc.).</p>
Pas de correspondance	<p><u>Article 5</u> Terminologie</p> <p>Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
<p><u>Article 4</u> Dispositions communes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Définition de l'immeuble</li> <li>b) Définition du domicile</li> </ul> <p><sup>1</sup> Sont réputés immeubles, au sens des articles 1er et 2 de la présente loi, les biens spécifiés en l'article 655 du Code civil suisse.</p>	<p><u>Article 6</u> Dispositions communes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Définition des immeubles</li> <li>b) Définition du domicile</li> </ul> <p><sup>1</sup> Sont réputés immeubles au sens de la présente loi les biens définis à l'article 655 du Code civil suisse.</p>	Cet article reprend l'article 4 LTSD.

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>2</sup> Le domicile visé auxdits articles est déterminé par les prescriptions sur la matière du même Code (articles 23 à 26).</p> <p><sup>3</sup> Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.</p>	<p><sup>2</sup> Le domicile et le séjour se déterminent conformément à l'article 7 de la Loi d'impôt.</p> <p><sup>3</sup> Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.</p>	<p>La doctrine et la jurisprudence actuelles relèvent que le droit fiscal a sa propre définition du domicile, indépendante de celle retenue par le droit civil ou par d'autres domaines du droit. En conséquence, il ne se justifie plus de maintenir, dans la LISD, une référence aux articles 23 à 26 CCS. Il est par contre plus judicieux de se rapporter à l'article 7 LI, ce qui ne change en rien la définition actuelle du domicile fiscal.</p> <p>Il s'agit de la reprise de l'article 4, alinéa 3 LTSD.</p>
II. Obligation d'acquitter la taxe	II. Assujettissement à l'impôt	
<p><u>Article 5</u> Principe</p> <p><sup>1</sup> La taxe est due par celui qui acquiert des biens à teneur des articles 1er et 2 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Le domicile et la citoyenneté de l'acquéreur n'ont aucun effet sur cette obligation.</p>	<p><u>Article 7</u> I. Principe</p> <p><sup>1</sup> Est assujettie à l'impôt la personne qui acquiert des biens au sens des articles qui précèdent, à savoir l'héritier légal institué, grevé ou appelé, le légataire, le donataire ou tout autre ayant droit .</p> <p><sup>2</sup> Si elle décède, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et ses obligations.</p>	<p>Cet alinéa reprend l'article 5, alinéas 1 et 2 LTSD. L'impôt est ainsi facturé auprès du bénéficiaire, quel que soit son domicile ou sa nationalité.</p> <p>En cas de notification d'une décision de taxation à une personne décédée, ses héritiers lui succèdent dans ses droits (ex: réclamation, recours) et ses obligations (ex: paiement de l'impôt).</p>
Pas de correspondance.	<p><u>Article 8</u> II. Epoux, partenaires enregistrés et personnes sous autorité parentale ou sous tutelle</p> <p><sup>1</sup> Chacun des époux ou des partenaires enregistrés est assujetti personnellement à l'impôt.</p>	<p>En matière d'impôt de succession et de donation, c'est le principe de l'imposition personnelle et individuelle qui prévaut. Ainsi et contrairement aux dispositions applicables en matière d'impôts directs (articles 50, alinéa 1 et 53, alinéa 1 LI), le revenu et la fortune des époux ou des partenaires enregistrés (dès le 1.1.2007) ne s'additionnent pas en matière d'impôts de succession et de donation. Les époux et les partenaires enregistrés ne répondent pas non plus solidairement de l'impôt total. Cette problématique ne se pose cependant plus pour les successions ou les donations entre conjoints ou partenaires enregistrés car ces transferts de patrimoine sont exonérés de l'impôt en vertu de l'article 10, lettre a LISD.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>2</sup> La personne sous autorité parentale ou sous tutelle qui participe à une succession ou à une donation est assujettie personnellement à l'impôt.</p>	<p>Il en va de même du revenu et de la fortune de l'enfant (article 50, alinéa 2 LI a contrario).</p>
<p><u>Article 9</u> c) Substitution fidéicommissaire</p> <p><sup>1</sup> Lorsque l'héritier doit rendre la succession à un appelé, il peut déduire des biens à remettre de ce chef toute la taxe par lui acquittée pour sa propre personne, et cela aussi lorsque l'appelé ne serait personnellement assujetti à aucune taxe ou seulement à une taxe moindre que le grevé.</p> <p><sup>2</sup> Si d'autre part l'appelé est soumis personnellement à une taxe plus forte que le grevé, il est tenu d'acquitter la différence à l'entrée en possession de l'héritage.</p>	<p><u>Article 9</u> III. Substitution fidéicommissaire</p> <p><sup>1</sup> Lorsque l'héritier grevé doit rendre la succession à un héritier appelé, il peut prélever sur les biens à remettre un montant équivalent à l'impôt de succession qu'il a acquitté.</p> <p><sup>2</sup> Si l'héritier grevé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier appelé, ce dernier n'est soumis à aucun impôt.</p> <p><sup>3</sup> Si l'héritier appelé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier grevé, il est tenu d'acquitter la différence au moment du transfert du patrimoine en sa faveur.</p> <p><sup>4</sup> Les montants d'impôt acquittés par l'héritier grevé ne portent pas intérêt.</p>	<p>Par substitution fidéicommissaire (article 488 CCS), il faut entendre la transmission d'un bien ou d'un patrimoine par le défunt à un héritier grevé, à charge pour ce dernier de le transmettre à l'héritier appelé à un moment déterminé. L'article 9 LISD reprend l'article 9 LTSD, sans changer le fond, mais en clarifiant la forme.</p> <p>Si l'héritier grevé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier appelé, la totalité de la charge fiscale aura déjà été supportée par l'héritier grevé de sorte que l'héritier appelé ne doit plus être imposé. Le patrimoine transféré à l'appelé pourra être diminué du montant correspondant à l'impôt payé par l'héritier grevé.</p> <p>Dans le cas inverse, l'héritier appelé supportera la différence.</p>
<p>Pas de correspondance.</p>	<p><u>Article 10</u> IV. Exonérations A. Personnes physiques</p> <p>Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis:</p> <p>a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;</p>	<p>Il s'agit de la réalisation de la motion no 715 «Abolition de l'impôt sur les successions pour le conjoint survivant». Dans la mesure où le traitement fiscal de l'impôt de donation est identique à celui de l'impôt de succession, la portée de la motion a, de facto, été étendue à l'impôt de donation.</p> <p>Il n'y a ainsi plus de distinction entre le conjoint avec enfants communs issus du mariage (1 %) et le conjoint sans enfants communs (2,5 %).</p> <p>Conformément à la loi sur le partenariat enregistré acceptée en votation populaire le 5 juin 2005, les partenaires enregistrés doivent être traités fiscalement de la même manière que les conjoints. Par conséquent, ils bénéficient désormais également de l'exonération de l'impôt.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	b) les descendants du défunt ou du donateur.	La lettre b introduit l'exonération de tous les descendants du défunt ou du donateur.
<p><u>Article 6</u> Exemptions</p> <p><sup>1</sup> Sont exemptés de la taxe des successions et donations:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'Etat;</li> <li>2. les communes municipales, y compris les communes mixtes, et leurs sections;</li> <li>3. les Eglises reconnues et les paroisses;</li> <li>4. les communes bourgeoises exerçant l'aide sociale de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;</li> <li>5. les établissements et fondations publics et d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux du Canton, en particulier les hôpitaux, établissements psychiatriques, homes pour personnes âgées, homes pour enfants, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées ; si une institution ou fondation privée, ou une association ou société ayant son siège dans le canton du Jura, établi au moyen de ses statuts et comptes qu'elle cherche à atteindre un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elle a également droit à exemption de la taxe.</li> </ol> <p><sup>2</sup> La décision y relative est de la compétence du Département des Finances (dénommé ci-après «Département»). Celui-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires, exonérer entièrement ou partiellement de la taxe des assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du Canton, si et dans la mesure où le Canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.</p> <p><sup>3</sup> Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.</p>	<p><u>Article 11</u> B. Collectivités publiques et personnes morales a) En général</p> <p><sup>1</sup> Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectivités publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéas 1 et 2 de la loi d'impôt.</p> <p><sup>2</sup> Les collectivités publiques et les personnes morales sises hors du Canton peuvent, sur production des preuves nécessaires, être exonérées entièrement ou partiellement de l'impôt, lorsque le Canton ou l'Etat concerné use par convention de réciprocité.</p> <p><sup>3</sup> Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions. La compétence du Gouvernement au sens de l'article 9 al. 2 de la loi d'impôt est réservée.</p>	<p>L'alinéa 1 harmonise les conditions d'octroi de l'exonération à celles énoncées dans la loi d'impôt. En effet, il ne se justifie pas d'avoir des critères d'exonération différents en matière d'impôt indirect et en matière d'impôt direct.</p> <p>Actuellement, l'ensemble des cantons suisses ont signé un accord de réciprocité avec le canton du Jura. En matière internationale, la Confédération a signé des accords avec l'Allemagne, les Etats-Unis, la France, Israël et le Lichtenstein.</p> <p>L'alinéa 3 transfère la compétence actuelle de rendre la décision d'exonération du Département des Finances au Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts. Une harmonisation des compétences avec les impôts directs (article 69 LI) s'impose en effet en matière d'exonération.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Pas de correspondance.</p>	<p><u>Article 12</u> b) Sur décision du Gouvernement</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement peut sur demande, accorder un privilège fiscal à tout repreneur d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci, lorsque:</p> <p>a) l'entreprise sert l'intérêt de l'économie jurassienne;</p> <p>b) il s'agit de faciliter le transfert en vue d'une transformation, d'une modification des structures, d'une fusion ou d'une scission d'entreprises dans l'intérêt de l'économie jurassienne.</p> <p><sup>2</sup> Le privilège consiste en une exonération totale ou partielle de l'impôt de succession ou de donation.</p> <p><sup>3</sup> Si les conditions auxquelles le privilège est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci est révocable avec effet rétroactif à la date de l'octroi.</p>	<p>L'introduction de l'article 12 LISD poursuit plusieurs buts.</p> <p>En premier lieu, il s'agit d'harmoniser la pratique en matière d'impôt indirect à l'article 5 LI.</p> <p>Il permet en second lieu d'apporter une solution à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (2A.331/2003) en matière de liquidation partielle indirecte. En effet, en cas de transfert d'une société de production détenue par une holding, il sera désormais possible, en cas de succession ou de donation, sur demande du bénéficiaire, de l'exonérer totalement ou partiellement de l'impôt, lorsque l'entreprise sert l'économie jurassienne.</p> <p>On peut ainsi penser par exemple que le Gouvernement puisse favoriser le transfert d'une entreprise d'importance cantonale dans le cadre d'une reprise par les cadres de celle-ci (MBO : management by out) en exonérant totalement ou partiellement les repreneurs de l'impôt. Il convient en effet de constater que dans la mesure où il n'y a pas de lien de parenté entre le donateur ou le défunt et le bénéficiaire, c'est le taux d'imposition maximum qui va s'appliquer. En cas de forte valeur fiscale de l'entreprise à transmettre, la transaction n'a pratiquement aucune chance d'être réalisée sans l'aide de l'Etat. Les conditions de l'exonération peuvent notamment être le nombre d'emplois, le secteur d'activité, la rentabilité de l'entreprise, mais également le coût que pourrait représenter une cessation d'activité de l'entreprise pour l'Etat, etc.</p> <p>Le repreneur peut être une personne physique ou morale.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	III. Estimation des biens	
<p><u>Article 16</u> Estimation des biens a) Principe</p> <p>Pour la détermination de la taxe, les biens, titres, créances et droits reçus en donation ou pour cause de mort seront, sous réserve des dispositions qui suivent, estimés à leur valeur vénale au moment de l'acquisition.</p>	<p><u>Article 13</u> I. Principes</p> <p><sup>1</sup> Les biens sont estimés à la valeur vénale au moment de la naissance de la créance fiscale (article 4). Les articles 14 à 18 sont réservés.</p> <p><sup>2</sup> Il incombe au bénéficiaire d'établir la valeur des biens acquis.</p>	<p>Il s'agit de la reprise de l'art. 16 LTSD qui fixe le principe de l'estimation selon la valeur vénale au moment de l'acquisition du patrimoine.</p> <p>A défaut de règle particulière, les biens soumis à l'impôt seront estimés à leur valeur vénale au jour du décès ou de la donation. Pour les immeubles, c'est l'inscription au Registre foncier qui fait foi.</p>
<p><u>Article 17</u> b) Immeubles</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est applicable.</p>	<p><u>Article 14</u> II. Règles particulières A. Immeubles</p> <p><sup>1</sup> Les immeubles et les forces hydrauliques sont estimés à la valeur officielle.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, les immeubles agricoles et sylvicoles sont estimés à la valeur de rendement.</p>	<p>La notion d'immeuble correspond à celle de l'article 655 CCS.</p> <p>L'article 14 LISD reprend le contenu de l'article 17 LTSD. La valeur officielle reste déterminante pour l'évaluation de la fortune immobilière. Par conséquent, on se fonde sur les mêmes valeurs imposables pour calculer les impôts directs que pour le calcul de celui de succession et de donation.</p> <p>Conformément à la loi fédérale sur le droit foncier rural entrée en vigueur au 1er janvier 1994 et à l'article 43, alinéa 3 LI, l'alinéa 2 spécifie qu'en matière d'immeubles agricoles et sylvicoles, la valeur de rendement est applicable.</p>
<p><u>Article 18</u> c) Titres</p> <p>En ce qui concerne les titres régulièrement cotés en bourse, c'est le cours de la cote qui fait règle.</p>	<p><u>Article 15</u> B. Titres, créances et droits</p> <p><sup>1</sup> Les titres cotés en bourse sont estimés au cours du jour de leur acquisition à titre de succession ou de donation ou du dernier cours connu.</p>	<p>L'alinéa 1 reprend l'article 18 LTSD et pose le principe de l'estimation des titres cotés en bourse. Lorsqu'il existe une valeur boursière au moment du décès ou de la donation, c'est cette dernière qui fait foi.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de valeur boursière au jour du décès, mais qu'il existe toutefois une cotation boursière récente, c'est cette dernière qui fait foi.</p>
	<p><sup>2</sup> Les titres non cotés en bourse au cours de l'année fiscale de leur acquisition à titre de succession ou de donation, sont évalués conformément à l'article 45, alinéa 1bis LI.</p>	<p>S'agissant des titres non cotés, le principe figurant à l'alinéa 2 constitue une codification de la pratique actuelle et correspond à l'article 45, alinéa 1bis LI.</p>



Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>3</sup> Si la valeur des titres au sens de l'alinéa 2 a varié de plus ou moins 25 % au vu de la valeur fiscale de l'entreprise au moment du décès ou de la donation, les titres sont estimés en tenant compte de cette seconde valeur.</p> <p><sup>4</sup> Les créances et droits sont évalués par analogie à l'article 45, alinéa 3 LI.</p>	<p>En cas de forte variation de valeur (+/- 25 %), l'estimation du titre se fera sur la base de la valeur fiscale au 31.12 de l'année du décès ou de la donation, valeur fiscale basée sur les années n-1 et n-2.</p> <p>Ces créances et droits sont imposés à la valeur nominale, compte tenu toutefois du degré de probabilité du recouvrement.</p>
Pas de correspondance.	<p><u>Article 16</u> C. Prestations d'assurances</p> <p>Les prestations découlant de contrats d'assurance sont estimées à la somme d'assurance versée, à défaut à la valeur de rachat.</p>	Cet article constitue une codification de la pratique actuelle.
<p><u>Article 19</u> d) Prestations périodiques</p> <p>Lorsque l'acquisition de biens porte sur une rente viagère ou une autre prestation périodique (usufruit, droit d'habitation ou d'usage, etc.), ou qu'il s'agit d'un contrat constitutif de rente alimentaire, la taxe est calculée sur la somme qu'exigerait un bon établissement financier pour servir une rente viagère équivalente à la valeur de la prestation.</p>	<p><u>Article 17</u> D. Prestations périodiques</p> <p>Lorsqu'il y a constitution, transfert ou renonciation à un droit d'usufruit, à un droit d'habitation ou à une autre prestation périodique, l'évaluation est effectuée selon la valeur capitalisée.</p>	Ces droits doivent être évalués selon leur valeur capitalisée. La capitalisation s'effectue sur la base des tables de Stauffer et Schätzle. Il s'agit principalement des droits d'usufruit et d'habitation, mais également des rentes viagères, ainsi que des autres prestations périodiques.
Pas de correspondance.	<p><u>Article 18</u> E. Majoration de l'impôt</p> <p>Si le paiement de l'impôt est mis par le défunt à la charge de la succession ou si le donateur le prend à sa charge, les dévolutions et libéralités concernées sont majorées du montant de l'impôt correspondant.</p>	L'impôt de succession ou de donation est en principe acquitté par le bénéficiaire. Toutefois, si le défunt ou le donateur prévoit que le bénéficiaire reçoive un montant net d'impôt, l'impôt dû est ajouté au montant de la libéralité pour le calcul de l'impôt. Cet article codifie ainsi la pratique actuelle.
<p><u>Article 14</u> Défalcations a) ordinaires</p> <p><sup>1</sup> L'héritier a le droit de défalquer des biens acquis les dettes qui les grèvent ainsi que les legs et donations à lui imposés par le défunt. Demeure réservé, au surplus, le recours prévu en l'article 8, alinéa 2, de la présente loi.</p>	<p><u>Article 19</u> III. Déductions</p> <p><sup>1</sup> Sont déduits des biens acquis:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les dettes du défunt et les dettes mises à la charge du bénéficiaire d'une libéralité entre vifs;</li> <li>b) les dettes de la succession;</li> <li>c) les legs ou les donations imposés par le défunt.</li> </ul>	Cet article énumère les déductions à prendre en compte lors du calcul de l'impôt.

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>2</sup> Lorsque, dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à la taxe, la valeur des biens se trouve diminuée effectivement du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur, la somme y relative peut de même être défalquée. Les défalcatons de cette espèce se calculent conformément aux articles 18 et 19 de la présente loi.</p>	<p><sup>2</sup> Lorsque, dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à l'impôt, la valeur des biens se trouve diminuée du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur, la somme y relative peut être déduite.</p> <p><sup>3</sup> La déduction n'a lieu que dans la mesure où les dettes au sens des alinéas 1 et 2 réduisent effectivement la valeur des biens acquis par le bénéficiaire.</p> <p><sup>4</sup> Il incombe au bénéficiaire d'établir les montants des déductions.</p> <p><sup>5</sup> Les engagements pris par le défunt, pour le compte de tiers notamment, à titre de caution, les hypothèques consenties et les gages constitués sur des biens de la succession en garantie de dettes dues par des tiers ne donnent lieu à aucune déduction.</p>	<p>L'alinéa 2 reprend l'article 14, alinéa 2 LTSD. Le terme «effectivement» a été supprimé dans la mesure où la défalcation sera accordée uniquement si le bénéficiaire s'est acquitté de sa charge. Ce terme apparaît dès lors comme superflu. Cet alinéa vise le traitement des prestations telles que les droits d'usufruit ou d'habitation prévus par le défunt ou le donateur à charge respectivement de l'héritier ou du donataire.</p> <p>On entend par exemple éviter qu'un légataire qui ne supporte par les dettes de la succession puisse revendiquer la déduction de celle-ci.</p> <p>L'alinéa 5 comble une lacune de la LTSD en la matière. Il codifie la pratique actuelle qui ne tient pas compte des engagements pris par le défunt pour une tierce personne dans le calcul du montant imposable.</p> <p>Cette pratique est basée sur le fait qu'il n'est actuellement jamais tenu compte des engagements pris par le défunt pour une tierce personne dans le calcul du montant imposable. L'engagement du défunt est en effet subsidiaire, dans la mesure où il est personnel. Il s'éteint donc avec la mort du défunt.</p>
	IV. Calcul de l'impôt	
<p><u>Article 13</u> 1. Principe</p> <p>1La taxe due est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sous réserve des défalcatons prévues aux articles qui suivent.</p>	<p><u>Article 20</u> Principe</p> <p>Le montant de l'impôt est déterminé en multipliant la valeur des biens acquis (articles 13 à 17), moins les déductions (art. 19), par le taux d'imposition de la catégorie de bénéficiaires concernée (article 22).</p>	<p>L'article 20 établit la nouvelle méthode de calcul de l'impôt de succession et de donation.</p>
<p><u>Article 13</u> 1. Principe</p> <p>(...) Les acquisitions de biens de moins de 1'000 francs sont exonérées.</p>	<p><u>Article 21</u> Seuil d'imposition</p> <p><sup>1</sup> L'acquisition de biens de moins de 10'000 francs n'est pas imposable.</p>	<p>L'alinéa 1 reprend l'article 13 LTSD, en augmentant toutefois le seuil d'imposition de 1'000 à 10'000 francs afin de réaliser la motion n° 344 relative à la hausse de la limite d'exonération.</p> <p>Dès lors, l'imposition se fera dès 10'000 francs sur la totalité du montant acquis.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 15</u> b) extraordinaires</p> <p><sup>2</sup> Pour la détermination de la part échue à un bénéficiaire au sens du présent article, les montants des diverses donations reçues du même donateur seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés avec ceux reçus par donations antérieures du défunt. Les donations de l'espèce sous chiffre 7 ci-dessus qui se renouvellent périodiquement ne peuvent cependant être additionnées.</p>	<p><sup>2</sup> Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le cumul dépasse 10'000 francs, l'ensemble de ceux-ci est soumis à l'impôt.</p>	<p>Comme l'article 22 prévoit un taux proportionnel, l'addition des libéralités des cinq dernières années avant le décès ou la dernière donation n'est désormais justifiée que pour la détermination du seuil d'imposition et non plus pour le calcul du taux d'imposition comme le prévoyait l'article 15, alinéa 2 LTSD.</p>
<p><u>Article 10</u> Taxe de base</p> <p><sup>1</sup> La taxe des successions et donations est la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour les descendants du défunt ou du donateur, le 1 % des biens acquis;</li> <li>2. pour le conjoint, le 1 % dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le 2 ½ % lorsque tel n'est pas le cas;</li> <li>3. pour les père et mère, ainsi que pour les enfants du conjoint, le 5 %;</li> <li>4. pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le 7 ½ %;</li> <li>5. pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, le conjoint du père ou de la mère («parâtre» ou «marâtre»), les petits-enfants du conjoint, les enfants qui étaient placés chez le défunt et les employés de maison ayant au moins quinze ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10%;</li> <li>6. pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le 12 ½ %;</li> <li>7. pour le grand-oncle et la grande tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le 15 %;</li> <li>8. pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le 20 %.</li> </ol> <p><sup>2</sup> La parenté naturelle est, du côté maternel, assimilée dans tous les cas à la parenté légitime; du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a</p>	<p><u>Article 22</u> Taux d'imposition</p> <p><sup>1</sup> Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 7 %, pour les ascendants, les enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré, ainsi que leurs descendants, les enfants placés ou confiés.</li> <li>2. 14 %, pour les frères et sœurs, le conjoint des ascendants, le concubin qui fait ménage commun depuis plus de dix ans avec le défunt ou le donateur, ainsi que pour ses descendants et ceux de l'ex-concubin qui a fait ménage commun durant plus de dix ans;</li> <li>3. 21 %, pour les oncles et les tantes, les neveux et les nièces, les cousins et les cousines, les beaux-frères et les belles-soeurs;</li> <li>4. 35 %, pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Sont des enfants placés ou confiés au sens de l'alinéa 1, chiffre 1, respectivement des descendants de l'ex-concubin au sens de l'alinéa 1, chiffre 2, ceux dont</p>	<p>Le système de la taxe de base (article 10 LTSD), de la taxe additionnelle (article 11 LTSD) et des défalcons extraordinaires (article 15 LTSD) est abandonné au bénéfice d'un taux proportionnel.</p> <p>Le calcul d'impôt s'effectue désormais sur le montant total imposable à titre de succession ou de donation.</p> <p>L'article 10 LTSD prévoyait huit catégories de bénéficiaires. L'article 22 LTSD n'en prévoit désormais plus que quatre.</p> <p>Aux enfants placés sont désormais assimilés les enfants confiés. Ces deux catégories bénéficient d'un taux privilégié pour autant que soit démontrée</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>eu reconnaissance conformément aux dispositions du Code civil suisse.</p> <p><sup>3</sup> Les liens de parenté fondés sur l'adoption sont assimilés à la parenté légitime à tous les degrés.</p> <p><sup>4</sup> Le taux prévu pour les enfants placés est applicable lorsque les parents nourriciers ont pourvu pendant au moins cinq ans à l'entretien et à l'éducation de l'enfant comme s'il s'était agi de leur descendant.</p>	<p>le défunt ou le donateur a pourvu pendant au moins cinq ans à leur entretien et à leur éducation comme s'il s'était agi de leurs descendants.</p> <p><sup>3</sup> Le taux de l'alinéa 1, chiffre 1, est réduit de moitié pour les descendants du défunt ou du donateur imposé d'après la dépense au sens de l'article 54 LI.</p>	<p>une durée de cinq ans au moins dans la famille d'accueil et pour autant que celle-ci ait pourvu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant placé ou confié pendant cette durée.</p> <p>La LTSD prévoyait un taux d'imposition des descendants de 1% plus la taxe additionnelle, ce qui pouvait engendrer une charge maximum d'environ 3%. Pour les descendants de personnes imposées à forfait, il ne se justifie pas de tenir compte de la totalité du taux d'imposition de l'alinéa 1, chiffre 1, soit 7 %, car les «autres» descendants sont exonérés. Un taux équivalent à la moitié du taux applicable aux contribuables du chiffre 1 de l'alinéa 1 leur est donc applicable. Le taux effectif sera dès lors de 3,5 %.</p>
<p><u>Article 11</u> Taxe additionnelle</p> <p><sup>1</sup> Outre la taxe ordinaire selon l'article 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, savoir:</p> <p>1. pour les descendants du défunt ou donateur, ainsi que pour son conjoint, quand des descendants sont issus du mariage:</p> <p>lorsque les biens acquis font plus de 50'000 francs et jusqu'à 100'000 francs, le 25% de la taxe ordinaire;</p> <p>lorsqu'ils font plus de 100'000 francs et jusqu'à 150'000 francs, le 50%;</p> <p>lorsqu'ils font plus de 150'000 francs et jusqu'à 200'000 francs, le 75%;</p> <p>lorsqu'ils font plus de 200'000 francs et jusqu'à 300'000 francs, le 100%;</p> <p>lorsqu'ils font plus de 300'000 francs et jusqu'à 400'000 francs, le 125%;</p> <p>lorsqu'ils font plus de 400'000 francs et jusqu'à 600'000 francs, le 150%;</p> <p>lorsqu'ils font plus de 600'000 francs et jusqu'à 800'000 francs, le 175%;</p> <p>lorsqu'ils font plus de 800'000 francs, le 200%;</p>		

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>2. pour tous les autres bénéficiaires: lorsque les biens acquis font plus de 25'000 francs et jusqu'à 50'000 francs, le 25% de la taxe ordinaire; lorsqu'ils font plus de 50'000 francs et jusqu'à 75'000 francs, le 50%; lorsqu'ils font plus de 75'000 francs et jusqu'à 100'000 francs, le 75%; lorsqu'ils font plus de 100'000 francs, le 100%.</p> <p><sup>2</sup> Pour la détermination de la taxe additionnelle, les montants des diverses donations faites par le donateur à un même donataire seront additionnées, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés à ceux reçus par donations antérieures du défunt.</p>		
<p><u>Article 15</u> b) extraordinaires</p> <p><sup>1</sup> Des biens nets déterminés conformément à l'article 13, il peut être déduit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une somme de 500 francs, lorsque l'acquisition totale de biens ne fait pas plus de 2'000 francs;</li> <li>2. la valeur des donations faites volontairement par l'acquéreur, sur sa part de biens, à une corporation, un établissement, une fondation, une association ou une société selon l'article 6 de la présente loi, et effectivement exécutées avant remise de la déclaration prescrite en l'article 20 ci-après;</li> <li>3. une somme de 2'000 francs, dans le cas de donation à des descendants, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas 5'000 francs;</li> <li>4. une somme de 5'000 francs pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas 20'000 francs;</li> <li>5. une somme de 5'000 francs, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne dépasse pas 20'000 francs;</li> <li>6. dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, le mobilier passé à ces personnes;</li> <li>7. une somme de 3'000 francs dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire.</li> </ol>		

Droit actuel	Révision	Commentaire
	V. Droits et obligations	
	<p><u>Article 23</u> Droits du contribuable</p> <p>Les articles 133 à 137 de la loi d'impôt sont applicables par analogie.</p>	
<p><u>Article 20</u> Principe</p> <p><sup>1</sup> La taxation a lieu sur la base d'une déclaration de succession ou de donation à faire par l'assujetti. Pour les mineurs ainsi que les interdits, c'est le détenteur de l'autorité parentale, ou le tuteur, qui est tenu de présenter cette déclaration et, pour les absents pourvus d'un curateur, ce dernier.</p> <p><sup>2</sup> L'assujetti, ou son représentant, est tenu de fournir au Service des contributions, sur demande, les preuves nécessaires concernant la provenance, la nature et la valeur des biens acquis, en produisant tous les documents et pièces y relatifs.</p> <p><sup>3</sup> Les pièces d'un inventaire officiel ou d'une liquidation officielle de succession seront soumises audit service, sur demande, par les organes préposés à l'inventaire ou à la liquidation.</p>	<p><u>Article 24</u> Obligation de collaborer</p> <p><sup>1</sup> La personne qui est assujettie à l'impôt (articles 7 et suivants) a l'obligation de remettre au Service des contributions une déclaration exacte, complète et signée par le bénéficiaire ou un représentant et d'y joindre toutes les pièces utiles.</p> <p><sup>2</sup> Pour le surplus, les articles 138, alinéas 2, 3 et 5 et 139 de la loi d'impôt sont applicables par analogie.</p>	<p>Chaque héritier et donataire a l'obligation de déclarer toute acquisition de fortune réalisée suite à une succession ou à une donation. En cas de violation de cette obligation, le contribuable s'expose soit à une taxation d'office avec amende (articles 25 et 40 LISD) ou à une procédure de rappel (article 29 LISD) et soustraction d'impôt (article 41 LISD).</p> <p>L'article 24 simplifie la liste des données requises dans la mesure où la déclaration d'impôt doit désormais être remplie de manière exacte et complète.</p> <p>L'héritier, le donataire ou un représentant qui justifie de son pouvoir doit signer la déclaration d'impôt.</p>
<p><u>Article 22</u> b) Lieu où elle doit être faite</p> <p><sup>1</sup> La déclaration sera présentée à la Recette et Administration du district où le défunt ou le donateur avait son domicile à l'époque de sa mort ou de la donation.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cas d'immeubles hérités ou reçus d'une personne domiciliée hors du Canton, la déclaration sera faite à la Recette et Administration du district dans lequel se trouvent les immeubles, ou la partie en ayant le plus de valeur selon l'estimation cadastrale.</p>		

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 23</u> c) Délai de présentation</p> <p><sup>1</sup> Doivent présenter la déclaration:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'héritier, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour répudier la succession (articles 567 à 569 CC);</li> <li>2. le légataire ainsi que le donataire pour cause de mort, dans les trente jours qui suivent celui dès lequel l'action en délivrance du legs ou de la donation peut être intentée aux héritiers (article 562 CC);</li> <li>3. le renonçant à succession, dans les trente jours de la conclusion du pacte de renonciation;</li> <li>4. l'appelé, dans les trente jours du transfert de la succession;</li> <li>5. le donataire, dans les trente jours de l'exécution ou de l'échéance de la donation;</li> <li>6. l'héritier d'un absent, dans les trente jours de la signification du jugement prononçant l'absence.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes (héritiers, grevés, légataires et donataires pour cause de mort), il peut être présenté une déclaration collective dans le délai prévu sous chiffre 1 ci-dessus. Tous les intéressés répondent, à cet égard, de la présentation régulière et faite en temps utile de la déclaration.</p>		
<p><u>Article 24</u> Taxation officielle: a) Préliminaires</p> <p><sup>1</sup> Le chef de la Recette et Administration de district envoie immédiatement la déclaration reçue, avec toutes les pièces l'accompagnant, au Service des contributions.</p> <p><sup>2</sup> Celui-ci l'examine et pourvoit aux vérifications nécessaires concernant son exactitude. L'assujetti, ou son représentant, ainsi que toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus de fournir gratuitement les renseignements requis et de produire les pièces demandées.</p>	<p><u>Article 25</u> Taxation d'office</p> <p><sup>1</sup> Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations (article 24) ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce cas, l'autorité procède par une appréciation équitable des pièces au dossier et des circonstances.</p>	<p>L'article 25 est le pendant de l'article 140 LI.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Art. 36 b) Obligations de signaler les cas de taxe</p> <p><sup>1</sup> Toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le Canton, sont tenus de signaler au Service des contributions, dans les dix jours, les cas de taxe des successions et donations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur ministère.</p> <p><sup>2</sup> Les fonctionnaires de l'Etat et notaires qui ne satisfont pas à cette obligation, ou à celle de fournir des renseignements statuée en l'article 24, alinéa 2, ci-dessus, seront déférés à leur autorité de surveillance, pour être punis disciplinairement. Les autorités et fonctionnaires des communes seront passibles d'une amende disciplinaire de 2 à 50 francs, qui sera prononcée conformément à l'article 34 de la présente loi.</p> <p><u>Article 37</u> c) Extraits des registres de l'état civil</p> <p><sup>1</sup> Les officiers de l'état civil remettront chaque mois à la Recette et Administration de leur district, sur formule fournie par le Service des contributions, un extrait de leurs registres des décès.</p>	<p><u>Article 26</u> Obligation de signaler</p> <p><sup>1</sup> Toutes les autorités et tous les fonctionnaires du Canton et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le Canton, sont tenus de signaler au Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et autres impôts, dans les trente jours, les cas soumis à l'impôt dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p> <p><sup>2</sup> Le Service de l'état civil et des habitants remet régulièrement au Service des contributions un extrait de son registre des décès.</p>	<p>Pas de changement par rapport à l'article 36, alinéa 1 LTSD, si ce n'est que le délai est porté de 10 à 30 jours dès la connaissance du cas de succession ou de donation.</p> <p>Par contre, l'article 36, alinéa 2 LTSD, qui prévoit que les fonctionnaires et notaires qui ne satisfont pas à leur obligation seront déférés à leur autorité de surveillance, est supprimé, dans la mesure où l'exercice du pouvoir disciplinaire ne relève pas de la LISD, mais de dispositions topiques.</p> <p>L'alinéa 2 correspond à l'article 37, alinéa 1 LTSD. L'annonce des cas de décès par le Service de l'état civil et des habitants se fait en principe mensuellement. Le Service des contributions peut ainsi s'assurer qu'il a eu connaissance de tous les cas pouvant donner lieu à une imposition de succession.</p>
	VI. Procédure et voies de droit	
<p><u>Article 27</u> d) Taxation et notification</p> <p><sup>1</sup> Une fois effectuées les recherches nécessaires et l'audition de l'assujetti, s'il y a lieu, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celui-ci pour s'expliquer ou comparaître, le Service des contributions arrête d'office le montant de la taxe due, sur le vu des pièces. Lorsque l'assujetti n'a pas fourni les éclaircissements requis, ladite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite du cas de fraude prévu à l'article 38 de la présente loi.</p>	<p><u>Article 27</u> Déclaration d'impôt</p> <p><sup>1</sup> En cas de succession, la Recette et administration de district envoie une déclaration de succession à la personne assujettie.</p> <p><sup>2</sup> En cas de donation, la personne assujettie requiert du Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts, l'envoi d'une déclaration de donation, dans les 30 jours après acquisition du bien.</p>	<p>En application du décret sur l'établissement d'inventaire (RSJU 214.431), les Recettes et Administrations de districts envoient une déclaration de succession et désignent, le cas échéant, un notaire chargé de liquider la succession.</p> <p>En cas de donation, le Bureau des personnes morales et des autres impôts envoie une déclaration de donation sur requête de la personne assujettie.</p>



Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>2</sup> La taxation officielle est signifiée à l'assujetti par lettre chargée.</p>	<p><sup>3</sup> La déclaration d'impôt, accompagnée de tous les documents utiles, doit être déposée auprès du Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts dans les trente jours suivant la réception de la déclaration. Une prolongation de délai peut être demandée à la Recette et Administration de district compétente en cas de succession et au Bureau des personnes morales et des autres impôts en cas de donation.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'une succession échoit à plusieurs héritiers, ceux-ci peuvent déposer une déclaration commune, chacun répondant du dépôt régulier et ponctuel de celle-ci.</p>	<p>Lorsque le Service des contributions a connaissance d'une donation annoncée par mention dans l'état de titres de la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune, il envoie d'office une déclaration à l'assujetti.</p> <p>L'alinéa 4 règle les différentes modalités de dépôt d'une déclaration d'impôt dans le cadre d'une succession échue à plusieurs héritiers. Le dépôt de la déclaration d'impôt par un héritier vaut à l'égard des autres.</p>
<p>Pas de correspondance.</p>	<p><u>Article 28</u> Prescription du droit de taxer</p> <p><sup>1</sup> Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter du moment où le contribuable déclare le cas d'imposition à l'autorité (articles 24, alinéa 1, et 27, alinéa 3).</p> <p><sup>2</sup> Pour le surplus, la prescription du droit de taxer est régie par l'article 151, alinéas 2 à 4 LI.</p>	<p>En cas de succession ou de donation, le délai de prescription du droit de taxer commence à courir dès réception de la déclaration de succession ou de donation ou dès le dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune, contenant l'indication de la succession ou de la donation.</p>
<p><u>Article 28</u> Recours</p> <p><sup>1</sup> Dans les trente jours dès la notification, l'assujetti peut recourir auprès de la Cour administrative contre la taxation officielle ou contre la décision concernant les frais.</p> <p><sup>2</sup> La procédure est réglée d'après les dispositions du Code de procédure administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation. Les émoluments judiciaires sont réglés par le tarif des émoluments de la Cour administrative.</p> <p><sup>3</sup> La Cour administrative fixe le montant de la taxe en dernier ressort sur le vu du résultat de son enquête, sans être liée par les conclusions des parties ou par les évaluations faites en procédure de taxation.</p>	<p><u>Article 29</u> Voies de droit</p> <p>Les articles 157 à 175 de la loi d'impôt relatifs à la réclamation, aux recours, à la révision, aux erreurs de calcul et de transcription et au rappel d'impôt, ainsi que la législation d'application de ceux-ci, s'appliquent par analogie aux voies de droit contre les décisions rendues en application de la présente loi.</p>	<p>Les voies de droit ordinaires en matière fiscale sont désormais applicables.</p>
	<p>VII. Perception</p>	

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Pas de correspondance.</p>	<p><u>Article 30</u> Echéance</p> <p>L'impôt est échu au moment de la notification de la décision de taxation.</p>	<p>Contrairement aux impôts périodiques ordinaires des personnes physiques (article 178, alinéa 1 LI), l'impôt de succession et de donation est échu au moment de sa notification. Il s'agit de la codification de la pratique actuelle.</p>
<p><u>Article 29</u> Paiement de la taxe</p> <p><sup>1</sup> L'assujetti est tenu de payer la taxe, sans autre sommation, entre les mains de la Recette et Administration de district à laquelle il a présenté la déclaration prescrite (article 22 de la présente loi), et cela dans les trente jours de la signification de la taxation officielle, soit de la signification du jugement s'il avait recouru contre la taxation.</p> <p><sup>2</sup> S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire, dont le Département fixe le montant.</p>	<p><u>Article 31</u> Délai de paiement et intérêt moratoire</p> <p><sup>1</sup> L'impôt, l'amende et les frais doivent être acquittés dans les trente jours dès leur échéance.</p> <p><sup>2</sup> L'impôt, l'amende et les frais portent intérêt s'ils n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale le taux d'intérêt moratoire conformément à l'article 181a LI.</p>	<p>L'article 29, alinéa 2 LTSD prévoyait la compétence du Département des Finances pour fixer le taux annuel de l'intérêt moratoire. Afin d'harmoniser les procédures, cette compétence est désormais dévolue au Gouvernement.</p>
<p><u>Article 29a</u> Paiement au moyen de biens culturels</p> <p><sup>1</sup> Moyennant l'accord de l'assujetti et de l'Etat, la taxe peut être acquittée au moyen de biens culturels.</p> <p><sup>2</sup> Un décret en fixe les modalités.</p>	<p><u>Article 32</u> Dation en paiement</p> <p><sup>1</sup> Moyennant l'accord du contribuable et de l'Etat, l'impôt peut être acquitté au moyen de biens culturels .</p> <p><sup>2</sup> Le Parlement fixe par voie de décret les modalités de la dation en paiement .</p>	<p>Pas de modification par rapport à l'article 29a LTSD.</p> <p>Le décret relatif au paiement de la taxe des successions et des donations au moyen de biens culturels du 30 novembre 1994 est applicable en la matière.</p> <p>Suite à la révision générale de la LTSD, ce décret doit être également modifié sur le plan terminologique.</p> <p>Par biens culturels, il faut entendre le bien meuble tel que l'œuvre d'art, le livre, l'objet de collection ou le document présentant une haute valeur artistique, historique ou scientifique. Les biens liés au sport sont assimilés aux biens culturels. Les immeubles ont été écartés de ce mode de paiement en raison du faible taux d'imposition.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 7</u> Pluralité d'assujettis a) Taxe des donations</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une donation est faite à plusieurs personnes en commun, chacune d'elles ne doit la taxe que pour la part lui revenant.</p> <p><sup>2</sup> Les conventions particulières entre donataires, ainsi que les dispositions prises par le donateur, n'ont aucun effet sur l'obligation de payer la taxe en soi, ni sur l'étendue et la répartition de cette dernière.</p> <p><u>Article 8</u> b) Taxe des successions</p> <p><sup>1</sup> La taxe des successions grève l'héritage comme tel, et, s'il y a plusieurs héritiers, ils sont tous tenus solidairement de sa totalité jusqu'à concurrence de leur propre part.</p> <p><sup>2</sup> L'héritier doit la taxe également pour les légataires et les donataires pour cause de mort, aux taux applicables à ces personnes. Il a toutefois un recours légal sur elles de ce chef et il lui est loisible de déduire les taxes payées pour elles du montant des legs ou des donations, soit de retenir les choses léguées ou données jusqu'à remboursement des taxes. Les légataires ou donataires, lorsqu'ils sont plusieurs, ne sont toutefois pas tenus solidairement de ce remboursement envers lui.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'il n'y a pas d'héritier assujetti à la taxe, les légataires et les donataires pour cause de mort acquittent celle-ci.</p>	<p><u>Article 33</u> Solidarité</p> <p><sup>1</sup> Si une succession ou une donation comporte plusieurs bénéficiaires, ceux-ci sont solidairement responsables du paiement de l'impôt jusqu'à concurrence de leur propre part.</p> <p><sup>2</sup> Si le paiement de l'impôt ne peut pas être obtenu du donataire, le donateur en répond subsidiairement de manière solidaire.</p> <p><sup>3</sup> Les conventions entre donataires ou toutes dispositions prises par le défunt ou le donateur contraires aux alinéas 1 et 2 n'ont aucun effet sur l'obligation de payer l'impôt, ni sur l'étendue et la répartition de celui-ci.</p>	<p>Cet article correspond aux articles 7 et 8 LTSD.</p> <p>La responsabilité solidaire suppose qu'une taxation soit entrée en force.</p> <p>L'alinéa 1 prévoit la règle de la solidarité dans les cas d'acquisition pour cause de mort ainsi que dans les cas de donation. Un héritier ou un donataire solidaire peut être poursuivi dans le cadre de la perception de l'impôt, mais au plus jusqu'à concurrence du montant effectivement touché.</p> <p>L'article 8, alinéa 2 LTSD stipulant que les héritiers doivent également l'impôt pour les légataires, mais qu'ils disposent d'un droit de recours légal contre eux de ce chef est abrogé, dans la mesure où le siège de la matière se trouve à l'article 640 CCS.</p> <p>L'article 7, alinéa 1 LTSD prévoit que chaque donataire ne doit la taxe que pour la part lui revenant. A l'instar par exemple des Cantons de BE, NE et ZH, l'article 33, alinéa 2 LISD introduit la responsabilité solidaire du donateur. Par conséquent, lorsque le donataire est par exemple domicilié à l'étranger et qu'il ne s'acquitte pas de l'impôt dû, l'autorité fiscale pourra se retourner contre le donateur.</p> <p>L'alinéa 3 reprend l'article 7, alinéa 2 LTSD.</p>
Pas de correspondance.	<p><u>Article 34</u> Prescription du droit de percevoir</p> <p>L'art. 182 de la loi d'impôt s'applique par analogie à la prescription du droit de percevoir l'impôt auprès du bénéficiaire et du donateur (article 33, alinéa 2).</p>	<p>L'article 34 LISD comble une lacune de la LTSD qui n'avait pas de disposition topique. Ainsi, la prescription du droit de percevoir se prescrit en principe par 5 ans.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Pas de correspondance.</p>	<p><u>Article 35</u> Remise d'impôt</p> <p>Les articles 185 et suivants de la loi d'impôt et la législation d'exécution de ceux-ci s'appliquent par analogie en matière de remise de l'impôt de succession ou de donation.</p>	<p>La LTSD ne prévoit pas de normes de remise d'impôt. Toutefois, certaines circonstances peuvent justifier la remise totale ou partielle de l'impôt, notamment lorsque le bénéficiaire devrait vendre la chose reçue pour s'acquitter de l'impôt ou que cette vente devrait se faire à un prix nettement inférieur à sa valeur. Il convient toutefois de n'ouvrir la voie de la remise que dans des cas exceptionnels et de manière encore plus restrictive qu'en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ou sur le bénéfice et le capital des personnes morales. En effet, l'impôt de succession et de donation est prélevé sur le patrimoine reçu.</p> <p>Les conditions et modalités d'octroi de la remise sont définies dans l'ordonnance concernant la remise d'impôt (RSJU 641.741). Cette ordonnance devra donc être adaptée à l'impôt de succession et de donation.</p>
<p><u>Article 32</u> Répétition de l'indu et perception complémentaire</p> <p><sup>1</sup> Si, par suite de la découverte ultérieure de dettes ou de charges réelles grevant les biens acquis et en diminuant effectivement la valeur, on constate que la taxe payée était trop élevée, l'assujetti a le droit de répéter l'indu.</p> <p><sup>2</sup> Si, au contraire, par suite de la disparition ultérieure de dettes ou de charges réelles qui grevaient les biens acquis, on constate que la taxe payée était trop faible, il est loisible au Service des contributions de réclamer la différence. L'assujetti est tenu de déclarer dans les trente jours la disparition de dettes ou charges.</p> <p><sup>3</sup> La répétition de l'indu se fera conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.</p> <p><sup>4</sup> La perception complémentaire peut, dans les cinq ans dès le paiement de la taxe, être portée par voie d'action devant la Cour administrative.</p> <p><sup>5</sup> Il n'est dû aucun intérêt pour la taxe à restituer ou à acquitter complémentaiement.</p>	<p><u>Article 36</u> Restitution de l'impôt</p> <p>L'article 188 de la loi d'impôt s'applique à la restitution de l'impôt de succession ou de donation.</p>	<p>Le contribuable peut demander la restitution d'un impôt qu'il a payé par erreur, qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie.</p> <p>Le montant d'impôt restitué plus de 30 jours après son paiement porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement dès la date de son paiement.</p> <p>La demande en restitution doit être adressée au Bureau des personnes morales dans les cinq ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le rejet de la demande en restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.</p> <p>Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.</p> <p>La perception complémentaire est reprise à l'article 29 LISD traitant du rappel d'impôt.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 41</u> Principe</p> <p><sup>1</sup> Le 20 % du produit de la taxe des successions et donations, y compris les taxes répressives, revient à la commune municipale dans laquelle le défunt était domicilié à son décès ou le donateur au moment de la donation. Si le défunt ou le donateur était sous tutelle, ou absent et pourvu d'un curateur, ladite part revient à la commune où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Si toutefois il était sous la tutelle d'une commune bourgeoise, c'est à la commune de résidence effective que revient la part, à moins que le défunt ou le donateur n'ait été hospitalisé.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le domicile du défunt ou du donateur se trouve hors du Canton (article 1er, alinéa 2, et article 2, alinéa 1, de la présente loi), la part revient à la commune municipale dans laquelle sont situés les immeubles soumis à la taxe.</p> <p><sup>3</sup> L'emploi de ladite part est déterminé par le règlement communal.</p>	<p><u>Article 37</u> Part des communes</p> <p><sup>1</sup> La commune municipale ou mixte dans laquelle était domicilié le défunt ou le donateur au moment de la naissance de la créance fiscale (article 4) reçoit le 20 pour cent du produit de l'impôt de succession et de donation.</p> <p><sup>2</sup> Si le défunt ou le donateur était sous tutelle, ou absent et pourvu d'un curateur, ladite part revient à la commune du siège de l'autorité tutélaire compétente.</p> <p><sup>3</sup> Dans le cas de l'article premier, lettre c, lorsque le domicile du défunt ou du donateur se trouve hors du Canton ou hors de Suisse, la part revient à la commune municipale ou mixte du lieu de situation de l'immeuble soumis à l'impôt.</p>	<p>Pas de modification par rapport à l'article 41 LTSD. Les communes reçoivent une part de l'impôt cantonal. Par contre, elles n'ont pas compétence à percevoir l'impôt de succession et de donation. Dans les cas de relations intercantionales et internationales, la part des communes est calculée uniquement sur la base des valeurs immobilières.</p> <p>Suppression de l'article 41, alinéa 3 LTSD qui prévoyait que l'emploi de la part communale était déterminé par le règlement communal. Il n'est pas nécessaire de préciser cet élément dans la présente loi.</p>
	VIII. Garantie de la créance fiscale	
<p><u>Article 31</u> Garantie de la taxe</p> <p>La taxe due est garantie par une hypothèque légale grevant les immeubles acquis par l'assujéti en donation ou pour cause de mort. Cette hypothèque prend rang après toutes celles dont les immeubles se trouvent déjà grevés au moment de l'acquisition et s'éteint dans les deux ans de la remise de la déclaration prescrite, si pendant ce délai il n'est pas procédé à la taxation officielle selon l'article 24 de la présente loi.</p>	<p><u>Article 38</u> Hypothèque légale</p> <p><sup>1</sup> Les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont grevés d'une hypothèque légale au profit de l'Etat et de la commune.</p>	<p>L'article 31 LTSD prévoyait déjà une hypothèque légale que l'article 38 LISD reprend en y apportant quelques modifications afin de permettre l'harmonisation avec l'article 190 LI.</p> <p>C'est l'article 836 du Code civil qui permet aux Cantons de prévoir des hypothèques légales valables sans inscription, sauf disposition contraire.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p><sup>2</sup> L'hypothèque légale existe sans inscription et prime tous les autres droits de gage. L'Etat précède la commune.</p> <p><sup>3</sup> Elle garantit l'impôt de succession et de donation afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques dès la naissance de la créance fiscale.</p>	<p>L'alinéa 2 modifie l'article 31, 2<sup>e</sup> phrase LTSD en ce sens que désormais l'hypothèque légale prime tous les autres droits de gage existant sur l'immeuble. Par conséquent, l'hypothèque légale l'emportera sur les droits de gage contractuels déjà inscrits, sur les droits de gage légaux directs prévus par le droit fédéral (articles 808 et 810 CCS) ainsi que sur l'hypothèque conventionnelle de rang privilégié régie par l'article 820 CCS.</p> <p>Pour faire valoir l'hypothèque légale, il s'agit de respecter les règles sur la prescription du droit de percevoir (délai relatif de cinq ans et délai absolu de dix ans conformément à l'article 182 LI auquel l'article 34 LISD renvoie).</p> <p>Le but de cette disposition est de garantir qu'il n'y ait pas vente de l'immeuble sans paiement de l'impôt de succession ou de donation entre le moment de la naissance de la créance fiscale et l'établissement de la décision de taxation.</p>
Pas de correspondance.	<p><u>Article 39</u> Sûretés, séquestre et radiation du Registre du commerce</p> <p><sup>1</sup> Aux conditions de l'article 191 de la loi d'impôt, le Service des contributions peut exiger des sûretés du contribuable afin de garantir la créance fiscale au sens de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les articles 191a et 191b de la loi d'impôt s'appliquent par analogie.</p>	<p>La LISD comble une lacune de la LTSD en introduisant deux moyens de garantir l'impôt de succession et de donation, à savoir la demande de sûretés (article 191 LI) et le séquestre (article 191a LI).</p> <p>L'autorité fiscale peut en tout temps exiger des sûretés, même avant que la décision de taxation soit entrée en force, si le bénéficiaire n'a pas de domicile en Suisse ou si la créance fiscale paraît mise en danger.</p> <p>La demande de sûretés indique le montant à garantir et si la dette fiscale n'est pas encore établie, le montant d'impôt prévisible.</p> <p>Elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.</p> <p>Les sûretés peuvent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme de cautionnement d'une banque ou de deux cautions solidaires solvables.</p> <p>La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 LP. L'opposition à l'ordon-</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
		<p>nance de séquestre prévue à l'article 278 LP est irrecevable.</p> <p>En ce qui concerne le renvoi à l'article 191b LI, la personne morale ne peut être radiée qu'une fois que les Registres du commerce ou foncier ont vérifié auprès de l'autorité fiscale que l'impôt dû est payé ou qu'il a fait l'objet de sûretés.</p>
	IX. Dispositions pénales	
<p><u>Article 34</u> Amende disciplinaire</p> <p><sup>1</sup> L'assujetti qui n'observe pas les délais fixés aux articles 23 et 32 de la présente loi pour faire les déclarations prescrites est passible d'une amende disciplinaire de 5 à 100 francs.</p> <p><sup>2</sup> Cette amende est prononcée par le Département, sur la proposition du Service des contributions et en ayant égard à l'importance du retard ainsi qu'aux autres circonstances entrant en ligne de compte. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.</p> <p><sup>3</sup> Dans le cas où l'assujetti se soumet expressément ou tacitement à l'amende, la décision prononçant celle-ci est exécutoire comme un jugement administratif passé en force de chose jugée. Si au contraire l'assujetti entend faire opposition, il doit le déclarer par lettre recommandée au Service des contributions dans les dix jours dès les notifications de l'amende, sur quoi l'affaire est déferée au juge pénal.</p>	<p><u>Article 40</u> a) Infractions de droit administratif Violation des obligations de procédure</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application, est puni de l'amende.</p> <p><sup>2</sup> L'amende s'élève à 1'000 francs au plus, et à 10'000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.</p>	<p>Il s'agit de la reprise des normes pénales de la LI (articles 198 à 212).</p> <p>L'article 40 est le corollaire de l'obligation de collaborer de l'article 24 et des obligations de procédure de l'article 27.</p>
<p><u>Article 35</u> Procédure en cas de défaut a) Principe</p> <p><sup>1</sup> Lorsque le Service des contributions a connaissance d'un cas de taxe après expiration du délai fixé pour faire la déclaration de succession ou de donation, ou celle selon l'article 32, alinéa 2, ci-dessus, sans que pareille déclaration ait été présentée, il saisit le Département aux fins d'infliger l'amende disciplinaire. En même temps il fixe à l'assujetti, par lettre recommandée, un délai de dix jours pour faire la déclaration.</p> <p><sup>2</sup> Si l'assujetti obtempère à temps à cette sommation, l'affaire est vidée</p>		

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>selon le mode ordinaire des articles 24 à 28 ci-dessus.</p> <p><sup>3</sup> Si l'assujetti laisse passer le délai, il est passible de la taxe répressive prévue en l'article 38 de la présente loi.</p>		
<p><b>Article 39</b> b) Mode de procéder</p> <p><sup>1</sup> Lorsque le Service des contributions a connaissance d'un cas de fraude de la taxe, il ordonne d'office l'enquête nécessaire et entend l'assujetti verbalement ou par écrit. Il arrête ensuite le montant de la taxe répressive et le notifie à l'assujetti par lettre recommandée. Le mode de procéder est régi par l'article 27 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Il est loisible à l'assujetti de recourir contre la décision du Service des contributions par devant la Cour administrative dans les trente jours dès la signification. L'article 28 de la présente loi est alors applicable par analogie.</p>		
<p><b>Article 40</b> c) Prescription</p> <p><sup>1</sup> Abrogé par le ch. I de la loi du 18 février 2004.</p> <p><sup>2</sup> Le droit de l'Etat de percevoir l'amende se prescrit dans tous les cas par dix ans. La prescription court du dernier jour des délais fixés en l'article 23 de la présente loi pour faire la déclaration; elle est interrompue par tout acte d'enquête du Service des contributions ainsi que par la notification de l'amende. Pour le surplus font règle par analogie les dispositions de la loi d'impôt.</p>		
<p><b>Article 38</b> Taxe répressive a) Principe</p> <p><sup>1</sup> Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou celui qui tente intentionnellement de commettre une fraude de la taxe, est puni d'une amende.</p> <p><sup>2</sup> L'amende est en règle générale fixée au montant simple de la taxe fraudée. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.</p>	<p><b>Article 41</b> Soustraction d'impôt et tentative</p> <p><sup>1</sup> Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une remise ou une restitution injustifiée d'impôt, ou encore celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt, est puni d'une amende.</p> <p><sup>2</sup> En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.</p>	<p>Pas de changement par rapport à l'article 38 LTSD entré en vigueur au 1er janvier 2004, si ce n'est que l'article 38, alinéa 5 LTSD a été supprimé et repris à l'article 47 LISD. Le terme «fraude» a été remplacé par «soustraction» et les textes ont été harmonisés à l'article 199 LI. La soustraction à la remise d'impôt a été introduite au vu de l'introduction de la remise d'impôt à l'article 35 LISD.</p>



Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><sup>3</sup> Lorsque le contribuable dénonce lui-même l'infraction avant qu'il ait pu prévoir l'ouverture d'une procédure pour fraude de la taxe, l'amende est réduite au cinquième de la taxe fraudée.</p> <p><sup>4</sup> En cas de tentative de fraude de la taxe, l'amende est fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de fraude consommée.</p> <p><sup>5</sup> Pour la procédure, les dispositions de la loi d'impôt s'appliquent par analogie (art. 205 et 206).</p>	<p><sup>3</sup> Lorsque le contribuable dénonce lui-même l'infraction avant qu'il ait pu prévoir l'ouverture d'une procédure pour soustraction, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.</p> <p><sup>4</sup> En cas de tentative de soustraction d'impôt, l'amende est fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.</p>	
Pas de correspondance.	<p><u>Article 42</u> Instigation et complicité</p> <p><sup>1</sup> Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.</p> <p><sup>2</sup> L'amende est de 10'000 francs au plus, et de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait.</p>	<p>L'article 42 reprend l'article 201 LI. Il introduit non seulement la responsabilité pénale de l'instigateur et du complice, mais également la responsabilité solidaire devant le paiement de l'impôt soustrait.</p>
Pas de correspondance.	<p><u>Article 43</u> Dissimulation ou distraction de biens successoraux</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, en qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, ainsi que dans la procédure d'imposition de la succession, est puni d'une amende de 10'000 francs au plus, et de 50'000 au plus dans les cas graves ou de récidive.</p> <p><sup>2</sup> Les articles 41 et 42 s'appliquent par analogie.</p>	<p>L'article 43 reprend l'article 202 LI en élargissant son champ d'application aux dissimulations ou distractions de biens successoraux intervenant dans la procédure d'imposition de la succession.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 40</u> c) Prescription</p> <p><sup>2</sup> Le droit de l'Etat de percevoir l'amende se prescrit dans tous les cas par dix ans. La prescription court du dernier jour des délais fixés en l'article 23 de la présente loi pour faire la déclaration ; elle est interrompue par tout acte d'enquête du Service des contributions ainsi que par la notification de l'amende. Pour le surplus font règle par analogie les dispositions de la loi d'impôt.</p>	<p><u>Article 44</u> Prescription de la poursuite pénale</p> <p><sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en cas de violation des obligations de procédure, par deux ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise ;</li> <li>b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les libéralités imposables auraient dû être ou ont été déclarées ou au cours de laquelle une remise ou une restitution d'impôt injustifiée a été obtenue ;</li> <li>c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans après la clôture de l'inventaire, de la procédure de mise sous scellés ou dans les dix ans dès l'entrée en force de la taxation.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription ; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune sanction ne peut cependant plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié.</p> <p><sup>3</sup> L'article 46 est réservé.</p>	<p>L'article 44 harmonise les dispositions de la prescription de la poursuite pénale de l'article 207 LI.</p>
<p>Pas de correspondance.</p>	<p><u>Article 45</u> b) Délit Escroquerie</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire .</p> <p><sup>2</sup> La répression de la soustraction est réservée.</p>	<p>L'article 45 reprend l'article 209 LI en l'adaptant à la situation des successions et des donations, ainsi qu'au nouveau cadre pénal suisse qui entrera en vigueur le 1er janvier 2007.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
Pas de correspondance.	<p><u>Article 46</u> Prescription en matière d'escroquerie</p> <p><sup>1</sup> La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.</p> <p><sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit: l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune peine ne peut cependant plus être prononcée après quinze ans.</p>	L'article 46 reprend l'article 211 LI.
Pas de correspondance.	<p><u>Article 47</u> c) Renvoi</p> <p>Pour le surplus, les articles 205, 206 et 212 de la loi d'impôt s'appliquent par analogie.</p>	
	X. Dispositions d'exécution, transitoires et finales	
<p><u>Article 42</u> Exécution</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement est chargé d'appliquer la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.</p> <p><sup>3</sup> Il est de même autorisé à échanger des déclarations de réciprocité avec d'autres Cantons ou Etats.</p> <p><sup>4</sup> Dans le cas où les citoyens suisses seraient soumis à un régime inéquitable en matière de taxe des successions et donations dans un Etat étranger, le Gouvernement aura également la faculté, sauf prescriptions fédérales, de prendre les mesures de rétorsion appropriées</p>	<p><u>Article 48</u> Dispositions d'exécution</p> <p><sup>1</sup> Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance l'exécution de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Il peut conclure des conventions de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.</p>	Cet article correspond à l'article 42, alinéas 1 à 3 LTSD. L'alinéa 4 a été supprimé.

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p><u>Article 43</u> Régime transitoire Evaluation d'immeubles</p> <p>Pour l'évaluation d'immeubles et de forces hydrauliques acquis avant le 1er janvier 1965, l'ancien droit est applicable.</p>	<p><u>Article 49</u> Dispositions transitoires</p> <p><sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux créances fiscales nées (article 4) après son entrée en vigueur.</p> <p><sup>2</sup> Les créances fiscales nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.</p>	<p>Les dispositions de droit de procédure sont en principe applicables à l'ensemble des dossiers en cours dès l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>Selon le principe de la non rétroactivité des lois, les dispositions de droit de fond de la loi qui a été abrogée restent applicables pour les faits qui se sont déroulés durant la période de validité de celle-ci.</p> <p>Toutefois, par mesure de simplification administrative, il est plus opportun de prévoir que l'ensemble des dossiers en cours avant l'entrée en vigueur se verra appliquer les dispositions de la LTSD, celles de la LISD étant applicables aux successions et aux donations intervenues après son entrée en vigueur</p>
	<p><u>Article 50</u> Abrogation</p> <p>La loi sur la taxe des successions et donations du 26 octobre 1978 est abrogée.</p>	<p>L'article 50 LISD abroge l'ancienne loi.</p>
	<p><u>Article 51</u> Référendum facultatif</p> <p>La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p><u>Article 44</u> Entrée en vigueur</p> <p>Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><u>Article 52</u> Entrée en vigueur</p> <p>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

### Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 121 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

#### CHAPITRE PREMIER: I. Dispositions générales

##### Article premier

##### Champ d'application

<sup>1</sup> L'Etat prélève un impôt de succession et de donation lorsque:

- le défunt avait son domicile ou lieu de séjour dans le Canton ou lorsque la succession a été ouverte dans le Canton;
- le donateur a son domicile, lieu de séjour ou siège dans le Canton au moment de la libéralité;
- des immeubles sis dans le Canton ou des droits portant

sur ceux-ci sont transmis pour cause de mort ou de donation.

<sup>2</sup> La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.

##### Article 2

##### Impôt de succession

<sup>1</sup> La dévolution de biens par succession est soumise à l'impôt de succession.

<sup>2</sup> Les dévolutions imposables comprennent notamment celles qui sont faites par succession légale ou par disposition pour cause de mort au sens du Code civil suisse, en particulier l'institution d'héritier, le legs, la donation ou la création d'une fondation pour cause de mort et la substitution fidéicommissaire.

<sup>3</sup> A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité à titre d'avancement d'hoirie (article 626 CCS).

#### Article 3

##### Impôt de donation

<sup>1</sup> Est imposable à titre de donation toute libéralité de patrimoine volontaire et gratuite, y compris les renonciations à succession (article 495 CCS), la constitution d'une fondation (articles 80 et suivants CCS), la remise de dettes faite à titre gratuit, ainsi que les prestations d'assurances susceptibles de rachat qui sont échues du vivant du donateur.

<sup>2</sup> Un acte juridique à titre onéreux est une donation mixte lorsque la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste et volontaire avec celle de l'autre partie. La donation mixte est soumise à l'impôt pour la différence de valeur existant entre la prestation et la contre-prestation.

<sup>3</sup> Les motifs de la donation n'ont aucun effet sur l'imposition.

#### Article 4

##### Naissance de la créance fiscale

La créance d'impôt naît:

- au moment de l'ouverture de la succession, lorsque les biens sont dévolus pour cause de mort;
- au moment de l'ouverture de la substitution fidéicommissaire, lorsque les biens sont dévolus à l'appelé;
- au moment de l'exécution de la libéralité, lorsque les biens sont dévolus par donation;
- lorsque les héritiers présumés ont obtenu l'envoi en possession des biens de l'absent (article 546 CCS) en cas d'absence;
- au moment où la condition se réalise, lorsque la dévolution est soumise à une condition suspensive;
- au moment de l'acquisition des biens dans tous les cas.

#### Article 5

##### Terminologie

Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Article 6

##### Dispositions communes

###### a) Définition des immeubles

<sup>1</sup> Sont réputés immeubles au sens de la présente loi les biens définis à l'article 655 du Code civil suisse.

###### b) Définition du domicile

<sup>2</sup> Le domicile et le séjour se déterminent conformément à l'article 7 de la loi d'impôt.

<sup>3</sup> Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

##### Commission:

<sup>3</sup> Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

#### CHAPITRE DEUXIEME: Assujettissement à l'impôt

#### Article 7

##### I. Principe

<sup>1</sup> Est assujettie à l'impôt la personne qui acquiert des biens au sens des articles qui précèdent, à savoir l'héritier

légal institué, grevé ou appelé, le légataire, le donataire ou tout autre ayant droit.

##### Commission:

<sup>1</sup> Est assujettie à l'impôt la personne qui acquiert des biens au sens des articles qui précèdent, à savoir l'héritier légal, institué, grevé ou appelé, le légataire, le donataire ou tout autre ayant droit.

<sup>2</sup> Si elle décède, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et ses obligations.

#### Article 8

##### II. Epoux, partenaires enregistrés et personnes sous autorité parentale ou sous tutelle

<sup>1</sup> Chacun des époux ou des partenaires enregistrés est assujetti personnellement à l'impôt.

<sup>2</sup> La personne sous autorité parentale ou sous tutelle qui participe à une succession ou à une donation est assujettie personnellement à l'impôt.

#### Article 9

##### III. Substitution fidéicommissaire

<sup>1</sup> Lorsque l'héritier grevé doit rendre la succession à un héritier appelé, il peut prélever sur les biens à remettre un montant équivalent à l'impôt de succession qu'il a acquitté.

<sup>2</sup> Si l'héritier grevé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier appelé, ce dernier n'est soumis à aucun impôt.

<sup>3</sup> Si l'héritier appelé est soumis à un impôt plus élevé que l'héritier grevé, il est tenu d'acquitter la différence au moment du transfert du patrimoine en sa faveur.

<sup>4</sup> Les montants d'impôt acquittés par l'héritier grevé ne portent pas intérêt.

#### Article 10

##### IV. Exonérations

###### A. Personnes physiques

Sont exonérés de l'impôt de succession et de donation pour les biens acquis:

a) le conjoint et le partenaire enregistré du défunt ou du donateur;

##### Gouvernement et majorité de la commission:

b) les descendants du défunt ou du donateur; l'article 22, alinéa 3, est réservé.

##### Minorité de la commission:

b) —

##### Minorité de la commission:

c) les ascendants.

##### Majorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvelle lettre c.)

#### Article 11

##### B. Collectivités publiques et personnes morales

###### a) En général

<sup>1</sup> Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectivités publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéas 1 et 2, de la loi d'impôt.

<sup>2</sup> Les collectivités publiques et les personnes morales sises hors du Canton peuvent, sur production des preuves nécessaires, être exonérées entièrement ou partiellement de l'impôt, lorsque le Canton ou l'Etat concerné use par convention de réciprocité.

Gouvernement et commission:

<sup>3</sup> Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions. La compétence du Gouvernement au sens de l'article 69, alinéa 2, de la loi d'impôt est réservée.

## Article 12

## b) Sur décision du Gouvernement

<sup>1</sup> Le Gouvernement peut sur demande, accorder un privilège fiscal à tout repreneur d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci, lorsque:

- a) l'entreprise sert l'intérêt de l'économie jurassienne;
- b) il s'agit de faciliter le transfert en vue d'une transformation, d'une modification des structures, d'une fusion ou d'une scission d'entreprises dans l'intérêt de l'économie jurassienne.

<sup>2</sup> Le privilège consiste en une exonération totale ou partielle de l'impôt de succession ou de donation.

<sup>3</sup> Si les conditions auxquelles le privilège est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci est révocable avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

## CHAPITRE III: Estimation des biens

## Article 13

## I. Principes

<sup>1</sup> Les biens sont estimés à la valeur vénale au moment de la naissance de la créance fiscale (article 4). Les articles 14 à 18 sont réservés.

<sup>2</sup> Il incombe au bénéficiaire d'établir la valeur des biens acquis.

## Article 14

## II. Règles particulières

## A. Immeubles

<sup>1</sup> Les immeubles et les forces hydrauliques sont estimés à la valeur officielle.

<sup>2</sup> Toutefois, les immeubles agricoles et sylvicoles sont estimés à la valeur de rendement.

## Article 15

## B. Titres, créances et droits

<sup>1</sup> Les titres cotés en bourse sont estimés au cours du jour de leur acquisition à titre de succession ou de donation ou du dernier cours connu.

<sup>2</sup> Les titres non cotés en bourse au cours de l'année fiscale de leur acquisition à titre de succession ou de donation, sont évalués conformément à l'article 45, alinéa 1<sup>bis</sup>, de la loi d'impôt.

<sup>3</sup> Si la valeur des titres au sens de l'alinéa 2 a varié de plus ou moins 25 % au vu de la valeur fiscale de l'entreprise au moment du décès ou de la donation, les titres sont estimés en tenant compte de cette seconde valeur.

<sup>4</sup> Les créances et droits sont évalués par analogie à l'article 45, alinéa 3, de la loi d'impôt.

## Article 16

## C. Prestations d'assurances

Les prestations découlant de contrats d'assurance sont estimées à la somme d'assurance versée, à défaut à la valeur de rachat.

## Article 17

## D. Prestations périodiques

Lorsqu'il y a constitution, transfert ou renonciation à un droit d'usufruit, à un droit d'habitation ou à une autre prestation périodique, l'évaluation est effectuée selon la valeur capitalisée.

## Article 18

## E. Majoration de l'impôt

Art. 18 Si le paiement de l'impôt est mis par le défunt à la charge de la succession ou si le donateur le prend à sa charge, les dévolutions et libéralités concernées sont majorées du montant de l'impôt correspondant.

## Article 19

## III. Déductions

<sup>1</sup> Sont déduits des biens acquis:

- a) les dettes du défunt et les dettes mises à la charge du bénéficiaire d'une libéralité entre vifs;
- b) les dettes de la succession;
- c) les legs ou les donations imposés par le défunt.

<sup>2</sup> Lorsque, dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à l'impôt, la valeur des biens se trouve diminuée du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur, la somme y relative peut être déduite.

<sup>3</sup> La déduction n'a lieu que dans la mesure où les dettes au sens des alinéas 1 et 2 réduisent effectivement la valeur des biens acquis par le bénéficiaire.

<sup>4</sup> Il incombe au bénéficiaire d'établir les montants des déductions.

<sup>5</sup> Les engagements pris par le défunt, pour le compte de tiers notamment, à titre de caution, les hypothèques consenties et les gages constitués sur des biens de la succession en garantie de dettes dues par des tiers ne donnent lieu à aucune déduction.

## CHAPITRE IV: Calcul de l'impôt

## Article 20

## Principe

Le montant de l'impôt est déterminé en multipliant la valeur des biens acquis (articles 13 à 17), moins les déductions (article 19), par le taux d'imposition de la catégorie de bénéficiaires concernée (article 22).

Minorité de la commission:

<sup>2</sup> Les catégories de bénéficiaires sont les suivantes:

- —;
- Catégorie II: les ascendants, les enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré ainsi que leurs descendants, les enfants placés ou confiés;
- Catégorie III: les frères et sœurs, le conjoint des ascendants, le concubin qui fait ménage commun depuis plus de dix ans avec le défunt ou le donateur, ainsi que pour ses descendants et ceux de l'ex-concubin qui a fait ménage commun durant plus de dix ans;
- Catégorie IV: les oncles et tantes, les neveux et nièces, les cousins et cousines, les beaux-frères et belles-sœurs;
- Catégorie V: les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

Majorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 2.)

## Article 21

## Seuil d'imposition

<sup>1</sup> L'acquisition de biens de moins de 10'000 francs n'est pas imposable.

<sup>2</sup> Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le cumul dépasse 10'000 francs, l'ensemble de ceux-ci est soumis à l'impôt.

## Article 22

## Taux d'imposition

<sup>1</sup> Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant:

Minorité de la commission:

<sup>1</sup> Les barèmes de l'impôt de succession et de donation sont les suivants:

Catégories	I	II	III	IV	V
biens acquis jusqu'à 50'000 francs	1,0 %	5,5 %	10 %	15 %	28 %
de 50'001 à 100'000 francs	1,3 %	10,0 %	15 %	20 %	36 %
de 100'001 à 200'000 francs	1,5 %	12,0 %	20 %	25 %	44 %
au-delà de 200'001 francs	2,2 %	14,0 %	25 %	30 %	50 %

<sup>2</sup> Sont des enfants placés ou confiés au sens de l'alinéa 1, chiffre 1, respectivement des descendants de l'ex-concubin au sens de l'alinéa 1, chiffre 2, ceux dont le défunt ou le donateur a pourvu pendant au moins cinq ans à leur entretien et à leur éducation comme s'il s'était agi de leurs descendants.

<sup>3</sup> Le taux de l'alinéa 1, chiffre 1, est réduit de moitié pour les descendants du défunt ou du donateur imposé d'après la dépense au sens de l'article 54 de la loi d'impôt.

## CHAPITRE V: Droits et obligations

## Article 23

## Droits du contribuable

Les articles 133 à 137 de la loi d'impôt sont applicables par analogie.

## Article 24

## Obligation de collaborer

<sup>1</sup> La personne qui est assujettie à l'impôt (articles 7 et suivants) a l'obligation de remettre au Service des contributions une déclaration exacte, complète et signée par le bénéficiaire ou un représentant et d'y joindre toutes les pièces utiles.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les articles 138 alinéas 2, 3 et 5, et 139 de la loi d'impôt sont applicables par analogie.

## Article 25

## Taxation d'office

<sup>1</sup> Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations (article 24) ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'autorité procède par une appréciation équitable des pièces au dossier et des circonstances.

Gouvernement et majorité de la commission:

- 7 %, pour les ascendants, les enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré, ainsi que leurs descendants, les enfants placés ou confiés.
- 14 %, pour les frères et sœurs, le conjoint des ascendants, le concubin qui fait ménage commun depuis plus de dix ans avec le défunt ou le donateur, ainsi que pour ses descendants et ceux de l'ex-concubin qui a fait ménage commun durant plus de dix ans;
- 21 %, pour les oncles et les tantes, les neveux et les nièces, les cousins et les cousines, les beaux-frères et les belles-sœurs;
- 35 %, pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

## Article 26

## Obligation de signaler

<sup>1</sup> Toutes les autorités et tous les fonctionnaires du Canton et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le Canton, sont tenus de signaler au Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et autres impôts, dans les 30 jours, les cas soumis à l'impôt dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup> Le Service de l'état civil et des habitants remet régulièrement au Service des contributions un extrait de son registre des décès.

## CHAPITRE VI: Procédure et voies de droit

## Article 27

## Déclaration d'impôt

<sup>1</sup> En cas de succession, la Recette et Administration de district envoie une déclaration de succession à la personne assujettie.

<sup>2</sup> En cas de donation, la personne assujettie requiert du Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts, l'envoi d'une déclaration de donation, dans les 30 jours après acquisition du bien.

<sup>3</sup> La déclaration d'impôt, accompagnée de tous les documents utiles, doit être déposée auprès du Service des contributions, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration. Une prolongation de délai peut être demandée à la Recette et Administration de district compétente en cas de succession et au Bureau des personnes morales et des autres impôts en cas de donation.

<sup>4</sup> Lorsqu'une succession échoit à plusieurs héritiers, ceux-ci peuvent déposer une déclaration commune, chacun répondant du dépôt régulier et ponctuel de celle-ci.

## Article 28

## Prescription du droit de taxer

<sup>1</sup> Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter du moment où le contribuable déclare le cas d'imposition à l'autorité (articles 24, alinéa 1, et 27, alinéa 3).

<sup>2</sup> Pour le surplus, la prescription du droit de taxer est régie par l'article 151, alinéas 2 à 4, de la loi d'impôt.

## Article 29

## Voies de droit

Les articles 157 à 175 de la loi d'impôt relatifs à la réclamation, aux recours, à la révision, aux erreurs de calcul et de transcription et au rappel d'impôt, ainsi que la législation d'application de ceux-ci, s'appliquent par analogie aux voies de droit contre les décisions rendues en application de la présente loi.

## CHAPITRE VII: Perception

## Article 30

## Echéance

L'impôt est échu au moment de la notification de la décision de taxation.

## Article 31

## Délai de paiement et intérêt moratoire

<sup>1</sup> L'impôt, l'amende et les frais doivent être acquittés dans les trente jours dès leur échéance.

<sup>2</sup> L'impôt, l'amende et les frais portent intérêt s'ils n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement.

<sup>3</sup> Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale le taux d'intérêt moratoire conformément à l'article 181a de la loi d'impôt.

## Article 32

## Dation en paiement

<sup>1</sup> Moyennant l'accord du contribuable et de l'Etat, l'impôt peut être acquitté au moyen de biens culturels.

<sup>2</sup> Le Parlement fixe par voie de décret les modalités de la dation en paiement.

## Article 33

## Solidarité

<sup>1</sup> Si une succession ou une donation comporte plusieurs bénéficiaires, ceux-ci sont solidairement responsables du paiement de l'impôt jusqu'à concurrence de leur propre part.

<sup>2</sup> Si le paiement de l'impôt ne peut pas être obtenu du donataire, le donateur en répond subsidiairement de manière solidaire.

<sup>3</sup> Les conventions entre donataires ou toutes dispositions prises par le défunt ou le donateur contraires aux alinéas 1 et 2 n'ont aucun effet sur l'obligation de payer l'impôt, ni sur l'étendue et la répartition de celui-ci.

## Article 34

## Prescription du droit de percevoir

L'article 182 de la loi d'impôt s'applique par analogie à la prescription du droit de percevoir l'impôt auprès du bénéficiaire et du donateur (article 33, alinéa 2).

## Article 35

## Remise d'impôt

Les articles 185 et suivants de la loi d'impôt et la législation d'exécution de ceux-ci s'appliquent par analogie en matière de remise de l'impôt de succession ou de donation.

## Article 36

## Restitution de l'impôt

L'article 188 de la loi d'impôt s'applique à la restitution de l'impôt de succession ou de donation.

## Article 37

## Part des communes

<sup>1</sup> La commune municipale ou mixte dans laquelle était domicilié le défunt ou le donateur au moment de la naissance de la créance fiscale (article 4) reçoit le 20 pour cent du produit de l'impôt de succession et de donation.

<sup>2</sup> Si le défunt ou le donateur était sous tutelle, ou absent et pourvu d'un curateur, ladite part revient à la commune du siège de l'autorité tutélaire compétente.

<sup>3</sup> Dans le cas de l'article premier, lettre c, lorsque le domicile du défunt ou du donateur se trouve hors du Canton ou hors de Suisse, la part revient à la commune municipale ou mixte du lieu de situation de l'immeuble soumis à l'impôt.

## CHAPITRE VIII: Garantie de la créance fiscale

## Article 38

## Hypothèque légale

<sup>1</sup> Les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont grevés d'une hypothèque légale au profit de l'Etat et de la commune.

<sup>2</sup> L'hypothèque légale existe sans inscription et prime tous les autres droits de gage. L'Etat précède la commune.

<sup>3</sup> Elle garantit l'impôt de succession et de donation afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques dès la naissance de la créance fiscale.

## Article 39

## Sûretés, séquestre et radiation du Registre du commerce

<sup>1</sup> Aux conditions de l'article 191 de la loi d'impôt, le Service des contributions peut exiger des sûretés du contribuable afin de garantir la créance fiscale au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> Les articles 191a et 191b de la loi d'impôt s'appliquent par analogie.

## CHAPITRE IX: Dispositions pénales

## Article 40

a) Infractions de droit administratif  
Violation des obligations de procédure

<sup>1</sup> Celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou de ses mesures d'application, est puni de l'amende.

<sup>2</sup> L'amende s'élève à 1'000 francs au plus, et à 10'000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

## Article 41

## Soustraction d'impôt et tentative

Art. 41 <sup>1</sup> Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu



se faire, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une remise ou une restitution injustifiée d'impôt, ou encore celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt, est puni d'une amende.

<sup>2</sup> En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

<sup>3</sup> Lorsque le contribuable dénonce lui-même l'infraction avant qu'il ait pu prévoir l'ouverture d'une procédure pour soustraction, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

<sup>4</sup> En cas de tentative de soustraction d'impôt, l'amende est fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.

#### Article 42

##### Instigation et complicité

<sup>1</sup> Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

<sup>2</sup> L'amende est de 10'000 francs au plus, et de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait.

#### Article 43

##### Dissimulation ou distraction de biens successoraux

<sup>1</sup> Celui qui, en qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, ainsi que dans la procédure d'imposition de la succession, est puni d'une amende de 10'000 francs au plus, et de 50'000 au plus dans les cas graves ou de récidive.

<sup>2</sup> Les articles 41 et 42 s'appliquent par analogie.

#### Article 44

##### Prescription de la poursuite pénale

<sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit:

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par deux ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b) en cas de soustraction consommée, par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les libéralités imposables auraient dû être ou ont été déclarées ou au cours de laquelle une remise ou une restitution d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux au sens de l'article 43, par dix ans après la clôture de l'inventaire, de la procédure de mise sous scellés ou dans les dix ans dès l'entrée en force de la taxation.

<sup>2</sup> Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune sanction ne peut cependant plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié.

<sup>3</sup> L'article 46 est réservé.

#### Article 45

##### b) Délit

##### Escroquerie

<sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que les testaments, pactes successoraux, actes de donation ou les livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> La répression de la soustraction est réservée.

#### Article 46

##### Prescription en matière d'escroquerie

<sup>1</sup> La poursuite pénale de l'escroquerie à l'impôt se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit: l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune peine ne peut cependant plus être prononcée après quinze ans.

#### Article 47

##### c) Renvoi

Pour le surplus, les articles 205, 206 et 212 de la loi d'impôt s'appliquent par analogie.

#### CHAPITRE X: Dispositions d'exécution, transitoires et finales

#### Article 48

##### Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut conclure des conventions de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.

#### Article 49

##### Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux créances fiscales nées (article 4) après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les créances fiscales nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

#### Article 50

##### Abrogation

La loi sur la taxe des successions et donations du 26 octobre 1978 est abrogée.

#### Article 51

##### Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

#### Article 52

##### Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. Vincent Gigandet** (PDC), président de la commission de l'économie: La révision de la loi sur la taxe des successions et donations qui devient la loi sur l'impôt de succession et de donation – vous aurez noté au passage que la

taxe devient un impôt – s'inscrit dans la lignée de différentes interventions parlementaires dont la motion no 715 de notre collègue André Burri demandant l'abolition de l'impôt sur les successions pour le conjoint survivant, motion acceptée par le Parlement le 3 septembre 2003. Cette révision trouve son origine dans quatre fondements, qui sont les suivants:

- Premièrement, la nécessité de toiler une loi, qui date de l'entrée en souveraineté et qui reprenait la loi bernoise de 1919, en y intégrant notamment les normes issues de la loi fédérale sur le partenariat enregistré par exemple.
- Deuxièmement, la nécessité de l'adapter à la situation intercantonale. En effet, depuis l'année dernière, le Jura demeure l'unique canton à prélever un impôt de succession et de donation auprès du conjoint survivant. Cette singularité fiscale a déjà eu des effets néfastes pour les recettes de l'Etat puisque plusieurs contribuables ont quitté le Canton pour cette raison, faisant perdre à ce dernier non seulement le produit de l'impôt de succession et de donation mais également et surtout le produit de l'impôt sur le revenu et la fortune. Ce dernier à lui seul représente une perte fiscale pour l'Etat de l'ordre de plusieurs millions. Il faut donc veiller à enrayer l'exode de ces contribuables fortunés et cesser d'être dissuasif à l'égard de ceux qui voudraient s'établir dans notre Canton. D'autre part, l'exonération du conjoint survivant se justifie dans la mesure où les époux, très souvent, concourent, sous une forme ou sous une autre, à la constitution du patrimoine commun.
- Troisième élément prévalant à cette révision, le souci de simplifier les barèmes d'imposition et les normes de calcul. Actuellement, nous connaissons huit catégories de contribuables, avec un barème d'imposition différencié et progressif auquel s'ajoutent encore des défalcatons possibles. Pour simplifier, comme cela se passe dans de nombreux autres cantons, il est proposé de renoncer aux défalcatons et de réduire les catégories. Quatre catégories sont retenues avec, pour chacune d'elles, un seul taux d'imposition, soit un barème proportionnel, respectivement de 7 %, 14 %, 21 % et 35 % ou un barème progressif selon la proposition de la minorité de la commission mais tous deux respectant le principe d'une imposition de plus en plus lourde en fonction de l'éloignement du bénéficiaire par rapport au défunt ou au donateur.
- Enfin et quatrièmement, cette révision législative vise à faciliter les successions d'entreprises jurassiennes. C'est l'introduction de l'article 12 dans la nouvelle loi. Actuellement, nombre de transmissions d'entreprises avortent pour les raisons invoquées dans le message, pour des raisons fiscales uniquement. Il s'agit donc de donner au Gouvernement la compétence d'exonérer une entreprise dans la mesure où elle sert les intérêts de l'économie jurassienne. Toutes ne pourront donc pas en bénéficier. Il s'agit donc, selon des critères bien précis, de permettre à une entreprise de poursuivre son activité sur sol jurassien et de continuer à y offrir des emplois.

La nouvelle loi prévoit en outre deux autres nouveautés qui méritent d'être relevées:

- La première consiste dans le relèvement de 1'000 francs à désormais 10'000 francs du montant plancher de dévolution à partir duquel court l'imposition. Ce relèvement est très modeste si l'on considère que le seuil de 1'000 francs est appliqué depuis plus de quatre-vingt-cinq ans!
- La seconde consiste en la suppression de la compensation des droits de mutation.

Compte tenu de tous ces éléments, la commission de l'économie, à l'unanimité, vous invite à accepter l'entrée en matière, ce que fera par ailleurs le groupe PDC.

A l'issue des discussions en commission, trois divergences subsistent cependant. Elles feront l'objet d'interventions dans le cadre de la discussion de détail.

J'aimerais encore insister sur la nécessité d'adapter notre législation pour la rendre en phase avec la réalité actuelle, pour la rapprocher de celles de nos cantons voisins et cela même si cela doit nous en coûter. C'est sans doute le prix à payer si nous ne voulons pas perdre davantage.

Avant de terminer, je tiens, au nom de la commission de l'économie, à remercier M. Fueg, chef du Service des contributions, ainsi que Mme Christen, elle-même cheffe du Bureau des personnes morales, qui, pour l'occasion, a officié comme secrétaire de la commission. Tous deux ont su éclaircir les lanternes parfois bien timides des commissaires en matière du droit des successions. Outre l'examen du dossier, je crois pouvoir dire que chaque commissaire est devenu un petit peu plus savant après avoir entendu leurs explications autorisées sur des aspects particuliers d'un sujet parfois abscons pour le profane et sur lequel je ne reviendrai pas.

**M. Serge Vifian (PLR):** Le groupe libéral-radical intervient brièvement dans le débat d'entrée en matière pour préciser qu'il approuve la révision générale de la loi sur la taxe des successions et donations et qu'il ne soutiendra pas les propositions de minorité formulée par le groupe socialiste et le groupe chrétien-social indépendant.

Si la Confédération n'impose pas les successions, tous les cantons – à l'exception toutefois de celui de Schwyz – prélèvent en revanche un tel impôt, chacun le faisant selon ses propres règles, sa propre législation.

Toutefois, comme cela a été relevé, le Jura est le dernier canton à soumettre à cet impôt le conjoint survivant et un des cinq derniers à percevoir un impôt auprès des descendants directs. Encore faut-il ajouter que, dans les autres cantons concernés, il existe des minima exonérés, de 50'000 francs pour Appenzell-Rhodes-Intérieures, de 14'000 francs aux Grisons (montant relevé à 49'000 francs pour les enfants mineurs devenus orphelins de père et de mère), de 250'000 francs dans le canton de Vaud et de 50'000 francs à Neuchâtel.

De telles disparités conduisent bien des Jurassiens à changer de domicile à la retraite et c'est donc des contribuables qui nous quittent pour ne plus revenir. Lorsque l'on chiffre la perte fiscale qu'implique la suppression de cette imposition, il faudrait mettre dans la balance ce qu'elle va nous rapporter en maintien de contribuables dans le Canton, exercice difficile car les montants ne sont pas connus, quoique tout de même partiellement appréhendables au travers des partages intercantonaux.

Au-delà de ces considérations de concurrence fiscale, le groupe libéral-radical estime que le maintien de cette imposition est injuste. En effet, tous les cantons suisses prélèvent, depuis fort longtemps, un impôt sur la fortune, dont les taux ne sont pas négligeables, et il lui semble préférable d'imposer la fortune du «vivant» plutôt que celle du «mort». La fortune familiale transmise continuera bel et bien d'être imposée. Simplement, elle le sera chez le «vivant».

En revanche, le groupe libéral-radical est opposé à la suppression pure et simple de l'imposition telle qu'elle a

parfois été envisagée car elle porterait atteinte à la fonction de redistribution de l'impôt. Il lui paraît que l'imposition se justifie lorsque la succession (ou la donation) va à des parents dont le lien est plus éloigné et, à fortiori, à d'autres bénéficiaires sans lien de parenté.

Le groupe libéral-radical approuve également le relèvement du seuil d'imposition à 10'000 francs (qu'il avait lui-même suggéré lors de la procédure de consultation) ainsi que le nouveau barème appliqué aux autres catégories de contribuables, qui est une solution de juste milieu défendable nonobstant un prélèvement un peu supérieur pour les petites successions.

Il ne pourra pas soutenir la proposition socialiste de maintenir l'imposition des descendants, qu'il juge inopportune pour les raisons déjà évoquées, et pas davantage celle du groupe PCSI, qui vise au contraire à ajouter aux exonérés les ascendants, car elle introduirait une différence de traitement entre les parents et les frères et sœurs difficilement plaudable.

Enfin, le groupe libéral-radical se réjouit que la nouvelle loi donne la possibilité au Gouvernement de ne plus soumettre les repreneurs d'entreprises à l'impôt prohibitif qui leur était infligé jusqu'ici lorsque l'intérêt supérieur de l'économie jurassienne le commande. Il y va en effet de la pérennité d'un certain nombre d'entreprises, que le maintien de l'imposition aurait tout simplement menacées de disparition. Quelle que soit la composition du Gouvernement, on peut lui faire confiance pour privilégier les solutions préservant les intérêts de la collectivité cantonale.

Le groupe libéral-radical ayant fait connaître sa position générale, il n'interviendra plus dans le débat de détail.

**M. Vincent Wermeille (PCSI):** La révision générale de la loi sur la taxe des successions et donation qui nous est proposée aujourd'hui est opportune dans la mesure où elle tient compte du contexte intercantonal et des réalités familiales actuelles.

A deux reprises, en 2000 et 2001, le groupe chrétien-social indépendant a déposé des interventions afin de supprimer l'imposition du conjoint survivant et des descendants du défunt ou du donateur. C'était peut-être encore trop tôt mais force est de constater aujourd'hui que le Jura, on l'a dit, est le seul canton à prélever encore un impôt de succession et de donation auprès du conjoint survivant. Il est d'ailleurs également l'un des derniers à encore imposer les descendants.

Dans le cadre de cette révision, le Gouvernement propose en outre d'autres modifications dont celle facilitant le transfert d'entreprises, ce que nous saluons.

D'une manière générale, nous soutenons toutes les propositions du Gouvernement et nous allons même un peu plus loin en proposant également l'exonération des ascendants.

Pour les autres modifications, nous partageons les propositions du Gouvernement et nous acceptons donc l'entrée en matière.

**M. Patrice Kamber (PS):** Le débat que le Parlement mène aujourd'hui peut être considéré comme un prélude à celui qui se tiendra prochainement sur le budget 2007 de l'Etat. Les choix auront en effet des incidences directes et régulières sur les rentrées financières du Canton et des communes.

Le groupe socialiste a pris connaissance de la situation qui est appliquée dans les autres cantons en matière d'imposition des successions et des donations. Il faut constater

que l'imposition des conjoints et des partenaires enregistrés a été partout abandonnée. Sur le fond, cette question reste discutable mais le groupe socialiste a toutefois pris l'option de ne pas la contester, ce d'autant que le Gouvernement, en proposant cette mesure, ne fait que relayer diverses décisions parlementaires.

Il n'en va pas de même au sujet de l'exonération des descendants. A ce propos, nous sommes en désaccord avec la proposition d'abandonner annuellement 1 million de francs par pertes et profits. Certes, d'autres cantons ont choisi cette option; ceux qui en ont les moyens. Notre situation financière, souvent mise en exergue par le grand argentier, notamment à cette période de l'année, ne semble plus l'émouvoir et il y a là de quoi s'interroger.

Mises l'une après l'autre, les diverses mesures proposées généreraient une perte de 765'000 francs, dont 153'000 francs pour les communes. Il est à souligner que le Parlement s'est parfois ému pour des sommes nettement moins importantes. Je fais là référence évidemment à certains dossiers actuellement à l'étude.

Sur le fond, notre groupe conteste l'exonération des descendants. Ceux-ci ont l'avantage d'hériter ou de recevoir gracieusement un patrimoine. Le fait qu'ils contribuent solidairement au fonctionnement de l'Etat, dans une moindre mesure (de 1 % à 2,2 % de l'héritage ou de la donation), nous semble logique. Nous y reviendrons.

L'autre point d'achoppement réside dans les différents taux d'imposition proposés par le Gouvernement. Ils ont le défaut de la linéarité alors que la justice en matière fiscale plaide pour la progressivité. Là encore, nous développerons notre point de vue dans le débat de détail.

Le groupe socialiste, vous l'aurez compris, ne conteste pas la pertinence d'une réforme. D'emblée, nous avons cherché le compromis en commission en proposant d'obtenir une opération financièrement neutre. Nous avons fait des propositions qui ont été chiffrées par l'administration. Si celles-ci manquaient certes parfois de pertinence (nous ne sommes que des députés de milice, n'est-ce pas Monsieur Fueg), elles ont eu le mérite de lancer la recherche d'autres voies, cette fois bien charpentées et munies du sceau de l'administration. En renonçant à l'exonération des descendants, qui représente un gain d'un million, nous avons pu proposer des taux d'imposition plus légers. Ces nouveaux taux corrigent la proposition du Gouvernement dont ceux-ci taxeraient plus lourdement les petites successions que ce n'est le cas aujourd'hui. Et en limitant la progression à 200'000 francs, nous avons pris en compte le souci du Gouvernement de ne pas effaroucher par trop les personnes fortunées.

Nous aurons l'occasion de revenir sur les corrections que le groupe socialiste propose d'apporter pour atteindre ces objectifs, notamment à travers les articles 10, 20 et 22 du projet de loi.

En conclusion, le groupe socialiste demande au Parlement de tenir compte de nos réalités financières. Les choix opérés pourraient aggraver les finances de l'Etat et nous considérons cette option comme irresponsable. Le compromis que nous vous proposons (exonération des conjoints et partenaires conjuguée à des barèmes progressifs) nous paraît répondre aux soucis émis à maintes reprises dans cette enceinte, à savoir répondre à l'évolution de la société tout en veillant à ne pas aggraver la situation de nos finances publiques (cantonales et communales).

C'est dans cet esprit que le groupe socialiste acceptera l'entrée en matière tout en réservant son vote final en fonction des options majoritairement adoptées.

**M. Gérald Schaller**, ministre des Finances: Ainsi que cela a été exposé dans le message du Gouvernement et comme vous l'a rappelé le président de la commission de l'économie, la révision totale de la loi sur la taxe des successions et donations qui vous est soumise aujourd'hui vise principalement quatre objectifs. Il s'agit:

- d'une part de moderniser une législation reprise du droit bernois et qui date du début du siècle dernier;
- d'autre part d'adapter cette même législation au contexte intercantonal auquel nous sommes, bon gré mal gré, confrontés;
- ensuite de simplifier les modalités de calcul de l'impôt, qui sont aujourd'hui tout sauf accessibles;
- enfin de faciliter, dans la mesure du possible, les successions d'entreprises jurassiennes.

Pour atteindre ces objectifs, diverses mesures ont été proposées par le Gouvernement, qui les a mises en consultation dans le courant de ce printemps auprès des milieux intéressés, des partis politiques et de l'ensemble des communes jurassiennes. Globalement, les avis émis dans la consultation ont été très positifs, tant en ce qui concerne les objectifs poursuivis par la réforme qu'en ce qui concerne les mesures préconisées pour atteindre ces objectifs. En particulier, aucun organisme, aucun parti politique consulté ne s'est opposé aux propositions principales du projet qui ont trait à l'exonération du conjoint survivant et des descendants en ligne directe et à la réduction du nombre des catégories de contribuables qu'il est prévu de faire passer de huit à quatre. Les autres propositions mises en consultation ont reçu un très fort pourcentage d'acceptation: le remplacement d'un taux progressif par un taux proportionnel n'a été que rarement mis en cause; l'introduction d'une norme d'exonération en cas de transfert d'entreprise d'importance cantonale est soutenue par presque tous les organismes consultés, le taux d'avis favorables atteignant 98 %. En fait, les divergences dans le cadre de la consultation ont essentiellement porté sur la question de la suppression de la compensation des droits de mutation et sur le relèvement du seuil d'imposition. Je reviendrai au besoin sur ces questions dans le cadre de la discussion de détail.

Lors des débats en commission parlementaire, les propositions du Gouvernement, qui vont par ailleurs dans le sens de diverses interventions débattues au sein de ce Parlement, ont été très bien accueillies. La définition des catégories de contribuables, la réduction de celles-ci de huit à quatre n'ont fait l'objet d'aucune opposition. Le relèvement du seuil d'imposition à 5'000 francs a également été admis, au même titre que l'introduction d'une norme de remise d'impôt à l'instar de ce qui existe en matière d'impôt sur le revenu et la fortune.

La commission a examiné attentivement le système proposé pour faciliter les transmissions d'entreprises par voie de succession ou de donation, respectivement de donation mixte. Les modalités proposées par le Gouvernement, qui se voit attribuer la compétence de décider d'une exonération partielle ou totale de l'impôt de succession ou de donation dans ces circonstances, n'ont pas été contestées par la commission.

En fait, les seuls points de divergence ont porté sur des questions qui n'avaient fait l'objet d'aucune contestation dans le cadre de la consultation, à savoir l'exonération des descendants en ligne directe et l'introduction d'un impôt proportionnel en remplacement du système actuel, relativement compliqué, qui est fondé sur une taxe de base à laquelle s'ajoute une taxe additionnelle qui varie en fonction

de l'importance du montant hérité ou reçu par voie de donation. Ces divergences, qui émanent du groupe socialiste, sont essentiellement motivées, comme cela a été expliqué tout à l'heure, par les pertes de recettes fiscales qui résultent de l'exonération des descendants et d'autre part par le souci de faire varier la charge fiscale en fonction des sommes héritées ou reçues par voie de donation. Je reviendrai sur les propositions formulées à ce sujet par le groupe socialiste lors de la discussion de détail.

En ce qui concerne plus particulièrement les préoccupations financières et budgétaires avancées par le groupe socialiste, auxquelles je suis bien évidemment sensible et que je souhaite d'ailleurs réentendre dans d'autres circonstances, je puis vous assurer que le Gouvernement les a attentivement évaluées. L'examen auquel il s'est livré l'a d'ailleurs conduit à proposer le réaménagement des taux d'imposition pour réduire, dans une certaine mesure, les pertes de recettes fiscales liées à l'exonération du conjoint survivant et des descendants en ligne directe.

Le Gouvernement a également pris en compte – comme cela est expliqué dans le message avec, à l'appui, un exemple tout à fait parlant – les risques liés au maintien d'un impôt qui n'est plus perçu par la plupart des cantons suisses. A cet égard, j'attire votre attention sur le fait que si quatre autres cantons imposent encore, comme le Jura, les descendants en ligne directe, notre Canton est le seul à prévoir une telle imposition pour des montants portant sur un montant inférieur à 100'000 francs. Il faut savoir que, dans le Jura, 82 % des successions portent sur des montants inférieurs à 100'000 francs. En comparaison intercantonale, cela, vous en conviendrez, nous met en fâcheuse position. Cela nous met également en porte-à-faux avec les efforts que nous avons faits en matière d'imposition des prestations en capital ainsi qu'au niveau de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi qu'en matière d'imposition du bénéficiaire des personnes morales. En cohérence avec les mesures prises ces dernières années en matière de fiscalité directe, le Gouvernement considère que les mesures proposées au niveau de l'impôt de succession et de donation sont tout à fait justifiées. Leur coût, en terme de perte de recettes fiscales, est mesuré et supportable pour les collectivités publiques jurassiennes.

Pour toutes ces considérations, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous recommande d'accepter l'entrée en matière sur le projet de révision totale de la loi sur l'impôt de succession et de donation.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

**Le président:** Je vais vous accorder maintenant une pause pour le repas de midi. Nous reprendrons à 14.30 heures mais j'aimerais que le Bureau se réunisse ici dix minutes avant le début de la séance pour remodeler l'ordre du jour de cet après-midi. Donc, voyez qu'on fait déjà preuve de souplesse dans la manière de traiter les points! Merci et bon appétit.

*(La séance est levée à 12.30 heures.)*